

N° 2021/125

OBJET

Décision Modificative n° 1
Budget PRINCIPAL

Nota. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 17 décembre 2021, que la convocation du Conseil avait été faite le 8 décembre 2021, et que le nombre des membres en exercice est de 27.

Exécution des articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17, L 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et R 121-7, R 124-2, R 121-9 du Code des Communes.

Le Maire,

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 décembre 2021
~~~~~

L'an deux mille vingt et un, le quinze du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune d'ORNANS s'est réuni salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Madame Isabelle GUILLAME, Maire, pour la session ordinaire du mois de décembre.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice, à l'exception de :

- Monsieur Jean-Michel BELPOIS, représenté par Monsieur Christophe JOUVIN
- Madame Aurore ARMAND, représentée par Madame Isabelle GUILLAME

Etaient absents : /

Secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Madame Corinne OLIVIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Madame la Maire a déclaré la séance ouverte.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021  
Reçu en préfecture le 17/12/2021  
Affiché le   
ID : 025-200055903-20211215-2021\_125-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021/40 en date du 7 avril 2021, reçue en Préfecture du Doubs le 9 avril 2021, approuvant le budget PRINCIPAL ;  
Vu le budget PRINCIPAL ;  
Vu l'avis favorable du 8<sup>e</sup> comité consultatif, en date du 8 décembre 2021 ;

Considérant que la participation au financement du syndicat scolaire BCMOS prévue a été sous-évaluée lors de la préparation budgétaire, et que la dépense réelle s'élève à 624 838.55 € ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'abondement du compte 65548 – Autres contribution, comme suit :

AUGMENTATION CHAPITRE 65


| Désignation                                                | Dépenses (1)          |                         | Recettes (1)          |                         |
|------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
|                                                            | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| <b>FONCTIONNEMENT</b>                                      |                       |                         |                       |                         |
| D-6068 : Autres matières et fournitures                    | 16 000,00 €           | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-6232 : Fêtes et cérémonies                               | 20 000,00 €           | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>           | <b>36 000,00 €</b>    | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| D-022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )              | 32 000,00 €           | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )</b> | <b>32 000,00 €</b>    | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| D-65548 : Autres contributions                             | 0,00 €                | 68 000,00 €             | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>     | <b>0,00 €</b>         | <b>68 000,00 €</b>      | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| <b>Total FONCTIONNEMENT</b>                                | <b>68 000,00 €</b>    | <b>68 000,00 €</b>      | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| <b>Total Général</b>                                       |                       | <b>0,00 €</b>           |                       | <b>0,00 €</b>           |

(1) y compris les restes à réaliser

Entendu l'exposé du rapporteur, Madame la Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

> D'approuver cette décision modificative n° 1 du Budget PRINCIPAL comme détaillée ci-dessus.

 Pour extrait conforme,  
La Maire,  
Isabelle GUILLAME

DEPARTEMENT du DOUBS  
~~~~~  
ARRONDISSEMENT de BESANCON
~~~~~  
CANTON d'ORNANS  
~~~~~  
COMMUNE d'ORNANS
~~~~~

N° 2021/126

OBJET

Décision Modificative n° 1  
Budget annexe ASSAINISSEMENT

Nota. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 17 décembre 2021, que la convocation du Conseil avait été faite le 8 décembre 2021, et que le nombre des membres en exercice est de 27.

Exécution des articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17, L 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et R 121-7, R 124-2, R 121-9 du Code des Communes.

Le Maire,

EXTRAIT  
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 décembre 2021  
~~~~~

L'an deux mille vingt et un, le quinze du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune d'ORNANS s'est réuni salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Madame Isabelle GUILLAME, Maire, pour la session ordinaire du mois de décembre.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice, à l'exception de :

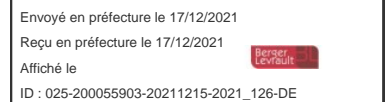
- Monsieur Jean-Michel BELPOIS, représenté par Monsieur Christophe JOUVIN
- Madame Aurore ARMAND, représentée par Madame Isabelle GUILLAME

Etaient absents : /

Secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Madame Corinne OLIVIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Madame la Maire a déclaré la séance ouverte.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021/41 en date du 7 avril 2021, reçue en Préfecture du Doubs le 9 avril 2021, approuvant le budget annexe ASSAINISSEMENT ;
Vu le budget annexe ASSAINISSEMENT ;
Vu l'avis favorable du 8^e comité consultatif, en date du 8 décembre 2021 ;

Considérant que suite au courrier reçu le 29/11/2019 concernant la surtaxe d'assainissement de la période du 01/04/2019 au 30/09/2019, le titre 11 a été émis pour le montant HT de 83 892.60 € et le titre 13 pour le montant de la TVA de 16 778.52 € ;

Considérant que la société Gaz et eaux n'a pas payé le montant du titre 13, ne souhaitant régler qu'un seul titre du montant total ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'émettre un mandat au compte 673 – Titre annulés sur exercices antérieurs pour les 2 titres et de réémettre un titre au compte 70611 -Redevance d'assainissement collectif-, et d'abonder les comptes en ce sens, à savoir :

REEMISSIION TITRE GAZ ET EAUX 2019

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	100 671,12 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	100 671,12 €	0,00 €	0,00 €
R-70611 : Redevance d'assainissement collectif	0,00 €	0,00 €	0,00 €	100 671,12 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises	0,00 €	0,00 €	0,00 €	100 671,12 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	100 671,12 €	0,00 €	100 671,12 €
Total Général		100 671,12 €		100 671,12 €

(1) y compris les restes à réaliser

Entendu l'exposé du rapporteur, Madame la Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

> D'approuver cette décision modificative n° 1 du Budget annexe ASSAINISSEMENT comme détaillée ci-dessus.



Pour extrait conforme,

La Maire
Isabelle GUILLAME

DEPARTEMENT du DOUBS
~~~~~  
ARRONDISSEMENT de BESANCON  
~~~~~  
CANTON d'ORNANS
~~~~~  
COMMUNE d'ORNANS  
~~~~~

N° 2021/127

OBJET

Adoption du règlement
budgétaire et financier

Nota. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 17 décembre 2021, que la convocation du Conseil avait été faite le 8 décembre 2021, et que le nombre des membres en exercice est de 27.

Exécution des articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17, L 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et R 121-7, R 124-2, R 121-9 du Code des Communes.

Le Maire,

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 décembre 2021
~~~~~

L'an deux mille vingt et un, le quinze du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune d'ORNANS s'est réuni salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Madame Isabelle GUILLAME, Maire, pour la session ordinaire du mois de décembre.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice, à l'exception de :


- Monsieur Jean-Michel BELPOIS, représenté par Monsieur Christophe JOUVIN
- Madame Aurore ARMAND, représentée par Madame Isabelle GUILLAME

Etaient absents : /

Secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Madame Corinne OLIVIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Madame la Maire a déclaré la séance ouverte.

|                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Envoyé en préfecture le 17/12/2021                                                             |
| Reçu en préfecture le 17/12/2021                                                               |
| Affiché le  |
| ID : 025-200055903-20211215-2021_127-DE                                                        |

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 qui permet aux collectivités territoriales qui le souhaitent d'appliquer le cadre budgétaire et comptable applicable aux métropoles de droit commun (M57) ;  
Vu l'article 106.III de la loi NOTRÉ ;  
Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;  
Vu l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;  
Vu l'avis favorable du comptable public en date du 30 septembre 2021 ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021/118, en date du 06 octobre 2021, adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 ;  
Vu l'avis favorable du 8<sup>e</sup> comité consultatif, en date du 8 décembre 2021 ;  
Vu la proposition de règlement budgétaire et financier de la ville d'Ornans ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2021, dans le cadre de la M57, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier, fixant notamment les règles de gestion applicables aux crédits pluriannuels ;

Exposé des motifs

Madame la Maire rappelle que dans le cadre de l'expérimentation du compte financier unique, la ville d'Ornans a délibéré le 06 octobre 2021 afin d'appliquer la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Cette nomenclature comptable prévoit l'instauration d'un règlement budgétaire financier valable pour la durée de la mandature.

Elle explique que le règlement budgétaire et financier a pour vocation de rappeler les normes tant légales que réglementaires ainsi que les processus de gestion propres à la collectivité qui se dote d'un tel document. Il pose les règles et principes de gouvernance qui animent la collectivité sur les plans budgétaires, comptables et financiers. Grâce à une description précise des processus qui l'animent, il crée un référentiel commun et une culture de gestion partagée.

Dans le cadre du passage de la Ville d'Ornans, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, à la nomenclature comptable M57, le règlement budgétaire et financier devient obligatoire. Il doit être adopté avant le vote de la première délibération budgétaire. C'est afin de se conformer à cette obligation légale qu'il est proposé au conseil municipal d'adopter le règlement budgétaire et financier joint en annexe.

Ce dernier décrit notamment les processus financiers internes que la ville d'Ornans a mis en place dans le but de renforcer la cohérence de ses choix de gestion. Il permet également d'identifier le rôle de chacun des acteurs en présence. Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Il est structuré autour de 4 titres qui couvrent l'ensemble du champ comptable, budgétaire et financier selon la répartition suivante :

- > Le processus budgétaire ;
- > L'exécution budgétaire ;
- > La gestion budgétaire pluriannuelle : autorisations de programme et crédits de paiement ;
- > Les opérations spécifiques.

Ce règlement budgétaire et financier doit optimiser la gestion, sécuriser les relations avec l'ensemble des partenaires de la ville, exprimer la transparence financière de celle-ci et aider à la fiabilisation des comptes.

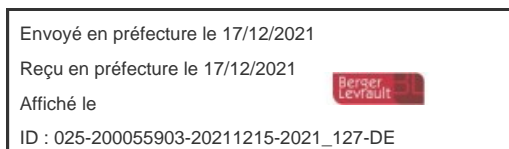
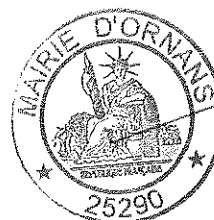
Entendu l'exposé du rapporteur, Madame la Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité :

- > Adopte le règlement budgétaire et financier susvisé.

Pour extrait conforme,

La Maire,  
Isabelle GUILLAME



DEPARTEMENT du DOUBS  
~~~~  
ARRONDISSEMENT de BESANCON
~~~~  
CANTON d'ORNANS  
~~~~  
COMMUNE d'ORNANS
~~~~

N° 2021/128

OBJET

Fixation du mode de gestion  
des amortissements  
et immobilisation en M57

Nota. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 17 décembre 2021, que la convocation du Conseil avait été faite le 8 décembre 2021, et que le nombre des membres en exercice est de 27.

Exécution des articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17, L 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et R 121-7, R 124-2, R 121-9 du Code des Communes.

Le Maire,

EXTRAIT  
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 décembre 2021  
~~~~

L'an deux mille vingt et un, le quinze du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune d'ORNANS s'est réuni salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Madame Isabelle GUILLAME, Maire, pour la session ordinaire du mois de décembre.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice, à l'exception de :

- Monsieur Jean-Michel BELPOIS, représenté par Monsieur Christophe JOUVIN
- Madame Aurore ARMAND, représentée par Madame Isabelle GUILLAME

Etaient absents : /

Secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Madame Corinne OLIVIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Madame la Maire a déclaré la séance ouverte.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le



ID : 025-200055903-20211215-2021_128-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017/131, en date du 21 décembre 2017, fixant la durée des amortissements sur le territoire de la Commune nouvelle ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021/118, en date du 6 octobre 2021, relative au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 ;
Vu l'avis favorable du 8^e comité consultatif, en date du 8 décembre 2021 ;

Exposé des motifs :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n° 2017/131 du 21/12/2017 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

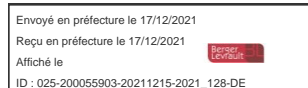
Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville d'Ornans calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

S'agissant des durées d'amortissement, il revient à l'assemblée délibérante de les fixer pour chaque bien ou catégorie de biens, il est proposé d'appliquer les durées comme suit :



20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

202 - Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme

| Nature | Catégorie | Durée (en années) |
|--------|--------------------------------------|-------------------|
| 202 | Frais liés aux documents d'urbanisme | 5 |

203 - Frais d'études, de recherches et de développement et frais d'insertion

| Nature | Catégorie | Durée (en années) |
|--------|---|-------------------|
| 2031 | Frais d'études (non suivis de réalisation) | 5 |
| 2032 | Frais de recherche et de développement | 5 |
| 2033 | Frais d'insertion (non suivis de réalisation) | 5 |

204 - Subventions d'équipement versées

2041 - Subventions d'équipement aux organismes publics

20414 - Communes

204141 - Communes membres du GFP

| Nature | Catégorie | Durée (en années) |
|---------|---|-------------------|
| 2041411 | Subventions d'équipement versées aux Communes membres du GFP - Biens mobiliers, matériel et études | 5 |
| 2041412 | Subventions d'équipement versées aux Communes membres du GFP - Bâtiments et installations | 30 |
| 2041413 | Subventions d'équipement versées aux Communes membres du GFP - Projets d'infrastructures d'intérêt national | 40 |

204148 - Autres communes

| Nature | Catégorie | Durée (en années) |
|---------|---|-------------------|
| 2041481 | Subventions d'équipement versées aux Autres communes - Biens mobiliers, matériel et études | 5 |
| 2041482 | Subventions d'équipement versées aux Autres communes - Bâtiments et installations | 30 |
| 2041483 | Subventions d'équipement versées aux Autres communes - Projets d'infrastructures d'intérêt national | 40 |

20415 - Groupements de collectivités, EPL et collectivités à statut particulier

204151 - GFP de rattachement

| Nature | Catégorie | Durée (en années) |
|---------|---|-------------------|
| 2041511 | Subventions d'équipement versées aux GFP de rattachement - Biens mobiliers, matériel et études | 5 |
| 2041512 | Subventions d'équipement versées aux GFP de rattachement - Bâtiments et installations | 30 |
| 2041513 | Subventions d'équipement versées aux GFP de rattachement - Projets d'infrastructures d'intérêt national | 40 |

2041533 - A caractère administratif

| Nature | Catégorie | Durée (en années) |
|----------|--|-------------------|
| 20415331 | Subventions d'équipement versées à des Etablissements publics à caractère administratif - Biens mobiliers, matériel et études | 5 |
| 20415332 | Subventions d'équipement versées à des Etablissements publics à caractère administratif - Bâtiments et installations | 30 |
| 20415333 | Subventions d'équipement versées à des Etablissements publics à caractère administratif - Projets d'infrastructures d'intérêt national | 40 |

2041534 - A caractère industriel et commercial

| Nature | Catégorie | Durée (en années) |
|----------|---|-------------------|
| 20415341 | Subventions d'équipement versées à des Etablissements publics à caractère industriel et commercial - Biens mobiliers, matériel et études | 5 |
| 20415342 | Subventions d'équipement versées à des Etablissements publics à caractère industriel et commercial - Bâtiments et installations | 30 |
| 20415343 | Subventions d'équipement versées à des Etablissements publics à caractère industriel et commercial - Projets d'infrastructures d'intérêt national | 40 |

204158 - Autres groupements et collectivités à statut particulier

| Nature | Catégorie | Durée (en années) |
|---------|--|-------------------|
| 2041581 | Subventions d'équipement versées aux Autres groupements et collectivités à statut particulier - Biens mobiliers, matériel et études | 5 |
| 2041582 | Subventions d'équipement versées aux Autres groupements et collectivités à statut particulier - Bâtiments et installations | 30 |
| 2041583 | Subventions d'équipement versées aux Autres groupements et collectivités à statut particulier - Projets d'infrastructures d'intérêt national | 40 |

20417 - Organismes de transport

204178 - Autres organismes de transport

| Nature | Catégorie | Durée (en années) |
|---------|--|-------------------|
| 2041781 | Subventions d'équipement versées aux Autres organismes de transport - Biens mobiliers, matériel et études | 5 |
| 2041782 | Subventions d'équipement versées aux Autres organismes de transport - Bâtiments et installations | 30 |
| 2041783 | Subventions d'équipement versées aux Autres organismes de transport - Projets d'infrastructures d'intérêt national | 40 |

20418 - Organismes publics divers

| Nature | Catégorie | Durée (en années) |
|--------|---|-------------------|
| 204181 | Subventions d'équipement versées aux Organismes publics divers - Biens mobiliers, matériel et études | 5 |
| 204182 | Subventions d'équipement versées aux Organismes publics divers - Bâtiments et installations | 30 |
| 204183 | Subventions d'équipement versées aux Organismes publics divers - Projets d'infrastructures d'intérêt national | 40 |

2042 - Subventions d'équipement aux personnes de droit privé

| Nature | Catégorie | Durée (en années) |
|--------|--|-------------------|
| 20421 | Subventions d'équipement versées aux Personnes de droit privé - Biens mobiliers, matériel et études | 5 |
| 20422 | Subventions d'équipement versées aux Personnes de droit privé - Bâtiments et installations | 30 |
| 20423 | Subventions d'équipement versées aux Personnes de droit privé - Projets d'infrastructures d'intérêt national | 40 |

2043 - Subventions aux établissements scolaires publics pour leurs dépenses d'équipement

| Nature | Catégorie | Durée (en années) |
|--------|--|-------------------|
| 20431 | Subventions versées aux Etablissements scolaires publics pour leurs dépenses d'équipement – Biens mobiliers, matériel et études | 5 |
| 20432 | Subventions versées aux Etablissements scolaires publics pour leurs dépenses d'équipement - Bâtiments et installations | 30 |
| 20433 | Subventions versées aux Etablissements scolaires publics pour leurs dépenses d'équipement – Projets d'infrastructures d'intérêt national | 40 |

2044 - Subventions d'équipement en nature

20441 - Organismes publics

| Nature | Catégorie | Durée (en années) |
|--------|--|-------------------|
| 204411 | Subventions d'équipement versées en nature aux Organismes publics - Biens mobiliers, matériel et études | 5 |
| 204412 | Subventions d'équipement versées en nature aux Organismes publics - Bâtiments et installations | 30 |
| 204413 | Subventions d'équipement versées en nature aux Organismes publics - Projets d'infrastructures d'intérêt national | 40 |

20442 - Personnes de droit privé

| Nature | Catégorie | Durée (en années) |
|--------|--|-------------------|
| 204421 | Subventions d'équipement versées en nature aux Personnes de droit privé - Biens mobiliers, matériel et études | 5 |
| 204422 | Subventions d'équipement versées en nature aux Personnes de droit privé - Bâtiments et installations | 30 |
| 204423 | Subventions d'équipement versées en nature aux Personnes de droit privé - Projets d'infrastructures d'intérêt national | 40 |

2046 - Attributions de compensation d'investissement

| Nature | Catégorie | Durée (en années) |
|--------|---|-------------------|
| 2046 | Attributions de compensation d'investissement | 5 |

205 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs

| Nature | Catégorie | Durée (en années) |
|--------|----------------------------|-------------------|
| 2051 | Droits d'usage certificats | 3 |
| 2051 | Logiciels de bureautique | 5 |
| 2051 | Applications informatiques | 10 |

206 - Autres immobilisations incorporelles

| Nature | Catégorie | Durée (en années) |
|--------|--|-------------------|
| 2087 | Immobilisations incorporelles reçues dans cadre d'une mise à disposition | 10 |
| 2088 | Autres immobilisations incorporelles | 10 |

21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

211 – Terrains

| Nature | Catégorie | Durée (en années) |
|--------|----------------------|--|
| 2114 | Terrains de gisement | Durée (en années) contrat d'exploitation |

212 - Agencements et aménagements de terrains

| Nature | Catégorie | Durée (en années) |
|--------|------------------------------------|-------------------|
| 2121 | Plantations d'arbres et d'arbustes | 15 |

213 - Constructions

2132 - Bâtiments privés

| Nature | Catégorie | Durée (en années) |
|--------|-------------------------|-------------------|
| 21321 | Immeubles de rapport | 50 |
| 21328 | Autres bâtiments privés | 50 |

2135 - Installations générales, agencements et aménagements des constructions

| Nature | Catégorie | Durée (en années) |
|--------|--|-------------------|
| 21351 | Installations générales, agencements, aménagements des bâtiments publics | 15 |
| 21352 | Installations générales, agencements, aménagements des bâtiments privés | 15 |

214 - Constructions sur sol d'autrui

| Nature | Catégorie | Durée (en années) |
|--------|---|-------------------|
| 2142 | Constructions sur sol d'autrui - immeubles de rapport | Durée du bail |
| 2145 | Constructions sur sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagements | 15 |

215 - Installations, matériel et outillage techniques

2153 - Réseaux divers

| Nature | Catégorie | Durée (en années) |
|--------|--------------------------|-------------------|
| 21533 | Réseaux câblés | 15 |
| 21534 | Réseau d'électrification | 30 |
| 21538 | Autres réseaux | 15 |

2156 - Matériel et outillage d'incendie et de défense civile

| Nature | Catégorie | Durée (en années) |
|--------|---|-------------------|
| 21568 | Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile | 5 |

2157 - Matériel et outillage technique

21578 - Autre matériel technique

| Nature | Catégorie | Durée (en années) |
|--------|--------------------------|-------------------|
| 21578 | Autre matériel technique | 5 |

2158 - Autres installations, matériel et outillages techniques

| Nature | Catégorie | Durée (en années) |
|--------|---|-------------------|
| 2158 | Autres installations, matériel et outillages techniques | 6 |

218 - Autres immobilisations corporelles

2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers

| Nature | Catégorie | Durée (en années) |
|--------|---|-------------------|
| 2181 | Installations générales, agencements et aménagements divers | 10 |

2182 - Matériel de transport

| Nature | Catégorie | Durée (en années) |
|--------|---|-------------------|
| 21828 | Véhicules de tourisme et petits utilitaires | 5 |
| 21828 | Gros utilitaires | 10 |
| 21828 | Poids lourds | 15 |
| 21828 | Vélos | 3 |
| 21828 | Motos mobylettes scooters | 7 |
| 21828 | Engins | 10 |
| 21828 | Autres matériels de transport | 10 |

2183 - Matériel informatique

21838 - Autre matériel informatique

| Nature | Catégorie | Durée (en années) |
|--------|-----------------------------|-------------------|
| 21838 | Autre matériel informatique | 3 |

2184 - Matériel de bureau et mobilier

21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers

| Nature | Catégorie | Durée (en années) |
|--------|---|-------------------|
| 21848 | Mobilier urbain | 15 |
| 21848 | Mobilier et matériel de bureau | 8 |
| 21848 | Autres mobiliers (salle – gymnase, ...) | 10 |

2185 - Matériel de téléphonie

| Nature | Catégorie | Durée (en années) |
|--------|------------------------|-------------------|
| 2185 | Matériel de téléphonie | 2 |

2186 - Cheptel

| Nature | Catégorie | Durée (en années) |
|--------|-----------|-------------------|
| 2186 | Cheptel | 10 |

2188 - Autres immobilisations corporelles

| Nature | Catégorie | Durée (en années) |
|--------|---------------------------------------|-------------------|
| 2188 | Jeux extérieurs | 15 |
| 2188 | Matériel sportif | 10 |
| 2188 | Matériel numérique et audiovisuel | 5 |
| 2188 | Electroménager | 5 |
| 2188 | Signalétique et matériel évènementiel | 5 |
| 2188 | Autres matériels services techniques | 6 |
| 2188 | Equipements police municipale | 8 |
| 2188 | Vaisselle – ustensiles de cuisine | 5 |
| 2188 | Autres immobilisations corporelles | 10 |


Entendu l'exposé du rapporteur, Madame la Maire ;

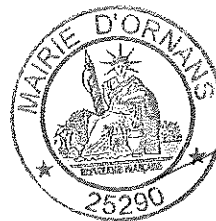
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- > D'appliquer par principe la règle du prorata temporis et d'aménager cette règle pour les biens de faibles valeurs amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- > De fixer les durées d'amortissement par catégorie de biens comme indiqué ci-dessus ;
- > D'autoriser Madame la Maire à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

Pour extrait conforme,

La Maire,
Isabelle GUILLAME

| |
|--|
| Envoyé en préfecture le 17/12/2021 |
| Reçu en préfecture le 17/12/2021 |
| Affiché le  |
| ID : 025-200055903-20211215-2021_128-DE |



Isabelle Guillame

DEPARTEMENT du DOUBS
~~~~~  
ARRONDISSEMENT de BESANCON  
~~~~~  
CANTON d'ORNANS
~~~~~  
COMMUNE d'ORNANS  
~~~~~

N° 2021/129

OBJET

Fixation de la durée
des amortissements en M4 au
budget annexe ASSAINISSEMENT

Nota. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 17 décembre 2021, que la convocation du Conseil avait été faite le 8 décembre 2021, et que le nombre des membres en exercice est de 27.

Exécution des articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17, L 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et R 121-7, R 124-2, R 121-9 du Code des Communes.

Le Maire,

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 décembre 2021
~~~~~

L'an deux mille vingt et un, le quinze du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune d'ORNANS s'est réuni salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Madame Isabelle GUILLAME, Maire, pour la session ordinaire du mois de décembre.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice, à l'exception de :

- Monsieur Jean-Michel BELPOIS, représenté par Monsieur Christophe JOUVIN
- Madame Aurore ARMAND, représentée par Madame Isabelle GUILLAME

Etaient absents : /

Secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Madame Corinne OLIVIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Madame la Maire a déclaré la séance ouverte.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021  
Reçu en préfecture le 17/12/2021  
Affiché le   
ID : 025-200055903-20211215-2021\_129-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la délibération n°2017/131 du 21/12/2017 concernant la durée d'amortissement ;  
Vu la délibération n°2021/118 du 06/10/2021 concernant le passage à la nomenclature budgétaire M57 ;  
Vu l'avis favorable du 8<sup>e</sup> comité consultatif, en date du 8 décembre 2021 ;

Considérant qu'il convient également de fixer la durée d'amortissement des biens pour le budget assainissement en nomenclature M4, ces derniers étant jusqu'à lors intégrés à une délibération globale (M14 et M4), et d'amortir comme suit les immobilisations :

Méthode comptable : Amortissement linéaire  
Seuil d'amortissement en une année : 1 000 €

203- Frais d'études, de recherches et de développement et frais d'insertion

Nature	Catégorie	Durée (en années)
2031	Frais d'études (non suivis de réalisation)	5

205- Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs

Nature	Catégorie	Durée (en années)
2051	Concessions et droits assimilés	3

208- Autres immobilisations incorporelles

Nature	Catégorie	Durée (en années)
208	Autres immobilisations incorporelles	3

213- Constructions

Nature	Catégorie	Durée (en années)
2131	Batiments d'exploitation	50
2135	Installations générales - agencements - aménagements des constructions	50

215- Installations, matériel et outillage techniques

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le



ID : 025-200055903-20211215-2021\_129-DE

Nature	Catégorie	Durée (en années)
21532	Réseaux d'assainissement	50
21562	Service d'assainissement	15

218- Autres immobilisations corporelles

Nature	Catégorie	Durée (en années)
2182	Matériel de transport	8
2188	Autres	5

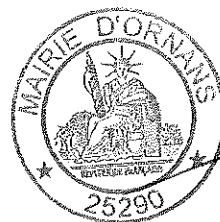
Entendu l'exposé du rapporteur, Madame la Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- > De fixer la durée d'amortissement des biens pour le budget assainissement en nomenclature M4, et d'amortir les immobilisations comme indiqué ci-dessus ;
- > D'autoriser Madame la Maire à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

Pour extrait conforme,

La Maire,  
Isabelle GUILLAME



DEPARTEMENT du DOUBS  
~~~~~  
ARRONDISSEMENT de BESANCON
~~~~~  
CANTON d'ORNANS  
~~~~~  
COMMUNE d'ORNANS
~~~~~

N° 2021/130

OBJET

Admissions  
en non-valeur

Nota. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 17 décembre 2021, que la convocation du Conseil avait été faite le 8 décembre 2021, et que le nombre des membres en exercice est de 27.

Exécution des articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17, L 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et R 121-7, R 124-2, R 121-9 du Code des Communes.

Le Maire,

EXTRAIT  
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 décembre 2021  
~~~~~

L'an deux mille vingt et un, le quinze du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune d'ORNANS s'est réuni salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Madame Isabelle GUILLAME, Maire, pour la session ordinaire du mois de décembre.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice, à l'exception de :


- Monsieur Jean-Michel BELPOIS, représenté par Monsieur Christophe JOUVIN
- Madame Aurore ARMAND, représentée par Madame Isabelle GUILLAME

Etaient absents : /

Secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Madame Corinne OLIVIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Madame la Maire a déclaré la séance ouverte.

| |
|--|
| Envoyé en préfecture le 17/12/2021 |
| Reçu en préfecture le 17/12/2021 |
| Affiché le  |
| ID : 025-200055903-20211215-2021_1300-DE |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;
Vu l'avis favorable du 8^e comité consultatif, en date du 8 décembre 2021 ;

Considérant que l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie d'Ornans, en date du 9 décembre 2021, fait apparaître les créances qui n'ont pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;

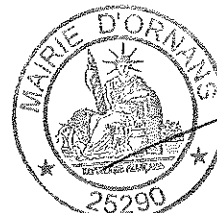
Entendu l'exposé du rapporteur, Madame la Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- > D'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables pour un montant total de 8.418,36 € ;
- > D'autoriser Madame la Maire à émettre 2 mandats au chapitre 65 :
 - Article 6541 « Créances admises en non-valeur », pour un montant de 723,60 € ;
 - Article 6542 « Créances éteintes », pour un montant de 7.694,76 €.

Pour extrait conforme,

La Maire,
Isabelle GUILLAME



DEPARTEMENT du DOUBS
~~~~~  
ARRONDISSEMENT de BESANCON  
~~~~~  
CANTON d'ORNANS
~~~~~  
COMMUNE d'ORNANS  
~~~~~

N° 2021/131

OBJET

Autorisation d'engager, de liquider
et de mandater les dépenses
d'investissement
avant le vote du BP 2022

Nota. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 17 décembre 2021, que la convocation du Conseil avait été faite le 8 décembre 2021, et que le nombre des membres en exercice est de 27.

Exécution des articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17, L 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et R 121-7, R 124-2, R 121-9 du Code des Communes.

Le Maire,

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 décembre 2021
~~~~~

L'an deux mille vingt et un, le quinze du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune d'ORNANS s'est réuni salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Madame Isabelle GUILLAME, Maire, pour la session ordinaire du mois de décembre.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice, à l'exception de :

- Monsieur Jean-Michel BELPOIS, représenté par Monsieur Christophe JOUVIN
- Madame Aurore ARMAND, représentée par Madame Isabelle GUILLAME

Etaient absents : /

Secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Madame Corinne OLIVIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Madame la Maire a déclaré la séance ouverte.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le



ID : 025-200055903-20211215-2021\_131-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-1 ;  
Considérant les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Vu l'avis favorable du 8° comité consultatif, en date du 8 décembre 2021 ;

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, pour les budgets suivants dans les limites indiquées ci-après :

Considérant qu'il est précisé que les crédits votés seront repris au BP 2022 ;

Budgets	Chapitre	Désignation chapitre	Rappel budget 2021	Montant autorisé (maxi 25 %)
PRINCIPAL	20	Immobilisations incorporelles	85.545,00	21.386,25
	204	Subventions d'équipement versées	308.000,00	77.000,00
	21	Immobilisations corporelles	3.292.466,40	823.116,60
	23	Immobilisation en cours	1.465.300,19	366.325,00
ASSAINISSEMENT	20	Immobilisations incorporelles	45.324,00	11.331,00
	21	Immobilisations corporelles	50.000,00	12.500,00
	23	Immobilisations en cours	303.000,00	75.750,00
CINEMA	21	Immobilisations corporelles	12.500,00	3.125,00

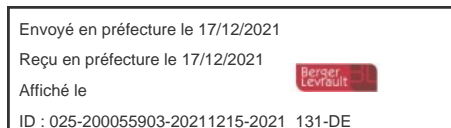
Entendu l'exposé du rapporteur, Madame la Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- > D'accepter les propositions de Madame la Maire dans les conditions exposées ci-dessus ;
- > D'autoriser Madame la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice 2022, dans l'attente du Budget Primitif 2022.

Pour extrait conforme,

La Maire,  
Isabelle GUILLAME



DEPARTEMENT du DOUBS  
~~~~~  
ARRONDISSEMENT de BESANCON
~~~~~  
CANTON d'ORNANS  
~~~~~  
COMMUNE d'ORNANS
~~~~~  
N° 2021/132

OBJET

Vente d'un bien mobilier

Nota. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 17 décembre 2021, que la convocation du Conseil avait été faite le 8 décembre 2021, et que le nombre des membres en exercice est de 27.

Exécution des articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17, L 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et R 121-7, R 124-2, R 121-9 du Code des Communes.

Le Maire,

EXTRAIT  
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 décembre 2021  
~~~~~

L'an deux mille vingt et un, le quinze du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune d'ORNANS s'est réuni salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Madame Isabelle GUILLAME, Maire, pour la session ordinaire du mois de décembre.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice, à l'exception de :


- Monsieur Jean-Michel BELPOIS, représenté par Monsieur Christophe JOUVIN
- Madame Aurore ARMAND, représentée par Madame Isabelle GUILLAME

Etaient absents : /

Secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Madame Corinne OLIVIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Madame la Maire a déclaré la séance ouverte.

| |
|--|
| Envoyé en préfecture le 17/12/2021 |
| Reçu en préfecture le 17/12/2021 |
| Affiché le  |
| ID : 025-200055903-20211215-2021_132-DE |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le bon de commande de la Société ALTODIS TP, portant sur l'acquisition et la reprise d'un chariot télescopique type MERLO ;

Considérant que la Commune d'Ornans souhaite procéder à la revente de l'ancien engin de chantier type MERLO pour la somme de 11.900 € HT, soit 14.280 € TTC, la Société ALTODIS TP dans le cadre de l'acquisition d'un nouveau matériel de même type ;

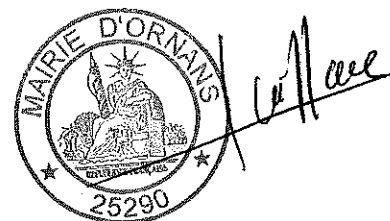
Entendu l'exposé du rapporteur, Madame la Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- > De revendre l'ancien chariot télescopique type MERLO pour un montant de 11.900 € HT, soit 14.280 € TTC à la Société ALTODIS TP ;
- > D'autoriser Madame la Maire à signer tout document afférent à cette décision.

Pour extrait conforme,

La Maire,
Isabelle GUILLAME



DEPARTEMENT du DOUBS
~~~~  
ARRONDISSEMENT de BESANCON  
~~~~  
CANTON d'ORNANS
~~~~  
COMMUNE d'ORNANS  
~~~~

N° 2021/133

OBJET

Règlement intérieur
du Personnel de la Ville d'Ornans

Nota. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 17 décembre 2021, que la convocation du Conseil avait été faite le 8 décembre 2021, et que le nombre des membres en exercice est de 27.

Exécution des articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17, L 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et R 121-7, R 124-2, R 121-9 du Code des Communes.

Le Maire,

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 décembre 2021
~~~~

L'an deux mille vingt et un, le quinze du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune d'ORNANS s'est réuni salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Madame Isabelle GUILLAME, Maire, pour la session ordinaire du mois de décembre.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice, à l'exception de :

- Monsieur Jean-Michel BELPOIS, représenté par Monsieur Christophe JOUVIN
- Madame Aurore ARMAND, représentée par Madame Isabelle GUILLAME

Etaient absents : /

Secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Madame Corinne OLIVIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Madame la Maire a déclaré la séance ouverte.

|                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Envoyé en préfecture le 17/12/2021                                                             |
| Reçu en préfecture le 17/12/2021                                                               |
| Affiché le  |
| ID : 025-200055903-20211215-2021_133-DE                                                        |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code du Travail ;  
Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 2019/39, 2019/40 et 2019/41, en date du 6 juin 2019 ;  
Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion du Doubs, en date du 7 décembre 2021 ;  
Vu l'avis favorable du 8<sup>e</sup> comité consultatif, en date du 8 décembre 2021 ;  
Vu le projet du règlement intérieur annexé à la note explicative de synthèse ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1311-2 du Code du Travail, « l'établissement d'un règlement intérieur est obligatoire dans les entreprises ou établissements employant habituellement au moins 20 salariés » ;

Considérant que le présent règlement proposé est amené à remplacer les documents actés dans les délibérations susvisées relatives à l'organisation du travail, la discipline ainsi que les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail dans la Commune ;

Considérant que l'élaboration de ce document a fait l'objet d'une concertation avec le Personnel municipal lors des réunions en dates des 10 juillet 2020, 17 juillet 2020 et 30 avril 2021 ;

Entendu l'exposé du rapporteur, Madame la Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- > D'approuver le règlement intérieur du Personnel de la Ville d'Ornans ;
- > De dire que ce règlement intérieur entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- > De dire que ce règlement intérieur fera l'objet d'une notification à l'ensemble du Personnel communal, et sera mis à disposition au bureau des ressources humaines, et au sein de chaque service ;
- > D'autoriser Madame la Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme,



La Maire,  
Isabelle GUILLAME

DEPARTEMENT du DOUBS  
~~~~~  
ARRONDISSEMENT de BESANCON
~~~~~  
CANTON d'ORNANS  
~~~~~  
COMMUNE d'ORNANS
~~~~~

N° 2021/134

OBJET

Règles d'ouverture,  
de fonctionnement, de gestion,  
d'utilisation et de clôture du  
compte épargne-temps

Nota. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 17 décembre 2021, que la convocation du Conseil avait été faite le 8 décembre 2021, et que le nombre des membres en exercice est de 27.

Exécution des articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17, L 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et R 121-7, R 124-2, R 121-9 du Code des Communes.

Le Maire,

EXTRAIT  
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 décembre 2021  
~~~~~

L'an deux mille vingt et un, le quinze du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune d'ORNANS s'est réuni salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Madame Isabelle GUILLAME, Maire, pour la session ordinaire du mois de décembre.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice, à l'exception de :

- Monsieur Jean-Michel BELPOIS, représenté par Monsieur Christophe JOUVIN
- Madame Aurore ARMAND, représentée par Madame Isabelle GUILLAME

Etaient absents : /

Secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Madame Corinne OLIVIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Madame la Maire a déclaré la séance ouverte.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 
ID : 025-200055903-20211215-2021_134-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;
Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021/133, relative au règlement intérieur du Personnel de la Ville d'Ornans ;
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 7 décembre 2021 ;
Vu l'avis favorable du 8^e comité consultatif, en date du 8 décembre 2021 ;

La Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Compte-tenu de l'instauration du CET au sein de la commune avant le 1^{er} janvier 2010, la Maire demande à l'assemblée délibérante de modifier les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité suite à la modification de la réglementation.

Elle rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Article 1 : Règles et procédure d'ouverture du compte épargne-temps

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée au règlement intérieur de la collectivité.

Article 2 : Règles et procédure d'alimentation du compte épargne-temps

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20, proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet, ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de 3 jours de récupération au titre de l'ARTT, proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet ;
- Le report de 2 jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires) proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet qui n'auraient pu être récupérés selon les modalités prévues à l'article 5.5 du règlement intérieur de la collectivité

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée au règlement intérieur de la collectivité.

Elle devra être transmise auprès du service des ressources humaines avant la fin de chaque année civile.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par année civile. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Article 3 : Modalités d'utilisation du compte épargne-temps

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

- * Si, au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.
- * Si, au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le CET est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :
 - le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le CET.
 - l'agent contractuel opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le CET

Les bénéficiaires de ce compte épargne temps sont les agents titulaires ou contractuels de droit public de la collectivité à temps complet ou à temps non complet.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice qui sera fonction du nombre de jours épargnés ainsi que des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET, soit à la date de la présente délibération :

- 135 € brut par jour épargné pour un agent de catégorie A,
- 90 € brut par jour épargné pour un agent de catégorie B,
- 75 € brut par jour épargné pour un agent de catégorie C.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFFP,
- pour les autres agents (agents non titulaires et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

Article 4 : Modalités de transfert du compte épargne-temps

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite des montants de l'indemnisation forfaitaire en vigueur pour de la catégorie hiérarchique de l'agent concerné multipliée par le nombre de jours épargnés par ce dernier, soit à la date de la présente délibération :

- 8.100 € maximum pour un agent de catégorie A,
- 5.400 € maximum pour un agent de catégorie B,
- 4.500 € maximum pour un agent de catégorie C.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au conseil municipal.

CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Entendu l'exposé du rapporteur, Madame la Maire, dans ses explications complémentaires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- > D'adopter :
 - le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;
 - les propositions du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionné dans la présente délibération ;
 - les différents formulaires annexés au règlement intérieur ;
- > D'autoriser, sous réserve d'une information préalable du conseil municipal, à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention ;
- > De préciser que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2022, et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Pour extrait conforme,

La Maire,
Isabelle GUILLAME



DEPARTEMENT du DOUBS
~~~~~  
ARRONDISSEMENT de BESANCON  
~~~~~  
CANTON d'ORNANS
~~~~~  
COMMUNE d'ORNANS  
~~~~~

N° 2021/135

OBJET

Remboursement forfaitaire
des frais de transport, des frais
de repas et d'hébergement engagés
par les personnels dans le cadre
de déplacements temporaires
liés à une mission

Nota. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 17 décembre 2021, que la convocation du Conseil avait été faite le 8 décembre 2021, et que le nombre des membres en exercice est de 27.

Exécution des articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17, L 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et R 121-7, R 124-2, R 121-9 du Code des Communes.

Le Maire,

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 décembre 2021
~~~~~

L'an deux mille vingt et un, le quinze du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune d'ORNANS s'est réuni salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Madame Isabelle GUILLAME, Maire, pour la session ordinaire du mois de décembre.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice, à l'exception de :


- Monsieur Jean-Michel BELPOIS, représenté par Monsieur Christophe JOUVIN
- Madame Aurore ARMAND, représentée par Madame Isabelle GUILLAME

Etaient absents : /

Secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Madame Corinne OLIVIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Madame la Maire a déclaré la séance ouverte.

|                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Envoyé en préfecture le 17/12/2021                                                              |
| Reçu en préfecture le 17/12/2021                                                                |
| Affiché le  |
| ID : 025-200055903-20211215-2021_135-DE                                                         |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;  
Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;  
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;  
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021/133, relative au règlement intérieur du Personnel de la Ville d'Ornans ;  
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 07 décembre 2021 ;  
Vu l'article 20 du règlement intérieur de la Ville d'Ornans ;  
Vu l'avis favorable du 8<sup>e</sup> comité consultatif, en date du 8 décembre 2021 ;

Le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer ;

Considérant que les taux relatifs aux :

- indemnités kilométriques,
- remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement,
- indemnités de mission,

sont stipulés en annexe 4 du règlement intérieur ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement. Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée. Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 :

Entendu l'exposé du rapporteur, Madame la Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- > De retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires ;
- > De retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires, sur présentation des justificatifs afférents ;
- > De retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 17,50 € par repas au maximum ;
- > De ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ou lorsque ces frais sont pris en charge ou remboursés directement par l'organisme de formation
- > D'autoriser le Maire à procéder au paiement de ces indemnités.

Pour extrait conforme,

La Maire,  
Isabelle GUILLAME

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

ID : 025-200055903-20211215-2021\_135-DE



DEPARTEMENT du DOUBS  
~~~~  
ARRONDISSEMENT de BESANCON
~~~~  
CANTON d'ORNANS  
~~~~  
COMMUNE d'ORNANS
~~~~

N° 2021/136

OBJET

Délibération relative aux IHTS

Nota. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 17 décembre 2021, que la convocation du Conseil avait été faite le 8 décembre 2021, et que le nombre des membres en exercice est de 27.

Exécution des articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17, L 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et R 121-7, R 124-2, R 121-9 du Code des Communes.

Le Maire,

E X T R A I T  
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 décembre 2021  
~~~~

L'an deux mille vingt et un, le quinze du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune d'ORNANS s'est réuni salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Madame Isabelle GUILLAME, Maire, pour la session ordinaire du mois de décembre.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice, à l'exception de :

- Monsieur Jean-Michel BELPOIS, représenté par Monsieur Christophe JOUVIN
- Madame Aurore ARMAND, représentée par Madame Isabelle GUILLAME

Etaient absents : /

Secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Madame Corinne OLIVIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Madame la Maire a déclaré la séance ouverte.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021/133 relative au règlement intérieur du Personnel de la Ville d'Ornans ;
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 7 décembre 2021 ;
Vu l'avis favorable du 8^e comité consultatif, en date du 8 décembre 2021 ;

Madame la Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Considérant que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

Considérant que l'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Considérant que les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques. Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi.

Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Considérant que le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et que le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures ;

Considérant que dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate du service des ressources humaines et que des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, après consultation du CT ;

Considérant que le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10 ;

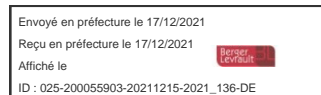
Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la délibération n° 2021/99 du 01/09/2021 pour être conforme au règlement intérieur révisé de la commune ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

Entendu l'exposé du rapporteur, Madame la Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :



Article 1 :

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

| Filière | Cadre d'emplois | Grade | Fonctions |
|----------------|------------------------------|---|---|
| ADMINISTRATIVE | Rédacteur Territorial | Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe
Rédacteur territorial | Responsable d'un ou plusieurs services, fonction de coordination ou de pilotage, agent ayant des responsabilités particulières ou complexes, Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction |
| | Adjoint Territorial | Adjoint principal de 1 ^{ère} classe
Adjoint principal de 2 ^{ème} classe
Adjoint administratif | Encadrement de proximité, poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, agent d'exécution |
| TECHNIQUE | Technicien territorial | Technicien principal de 1 ^{ère} classe
Technicien principal de 2 ^{ème} classe
Technicien territorial | Responsable d'un ou de plusieurs services
Fonction de coordination ou de pilotage
Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes, poste d'instruction avec expertise |
| | Agent de maîtrise | Agent de maîtrise principal de 1 ^{ère} classe
Agent de maîtrise principal de 2 ^{ème} classe
Agent de maîtrise territorial | Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique

Qualifications particulières |
| | Adjoint technique | Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
Adjoint technique territorial | Encadrement de proximité
Agent d'exécution |
| SOCIALE | Infirmiers en soins généraux | Infirmiers en soins généraux hors classe
Infirmiers en soins généraux de classe supérieure
Infirmiers en soins généraux de classe normale | Responsable d'un ou de plusieurs services
Adjoint au responsable d'un ou de plusieurs services, fonction de coordination ou de pilotage, encadrement de proximité |
| | Auxiliaire de puériculture | Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{re} classe
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^e classe
Auxiliaire de puériculture | Encadrement de proximité
Agent d'exécution |

| | | | |
|-----------|--|--|---|
| ANIMATION | Animateur territorial | Animateur principal de 1re classe
Animateur principal de 2° classe
Animateur territorial | Responsable d'un ou de plusieurs services
Adjoint au responsable d'un ou de plusieurs services, fonction de coordination ou de pilotage, encadrement de proximité
Agent d'exécution |
| | Adjoint d'animations territorial | Adjoint d'animation territorial principal de 1re classe
Adjoint d'animation territorial principal de 2° classe
Adjoint d'animation territorial | Encadrement de proximité
Agent d'exécution |
| CULTURE | Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques | Assistant de conservation territorial principal de 1re classe
Assistant de conservation territorial principal de 2° classe
Assistant de conservation territorial | Responsable d'un ou de plusieurs services
Adjoint au responsable d'un ou de plusieurs services, fonction de coordination ou de pilotage, encadrement de proximité |
| | Adjoint du patrimoine | Adjoint du patrimoine territorial principal de 1re classe
Adjoint du patrimoine territorial principal de 2° classe
Adjoint du patrimoine territorial | Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes, encadrement de proximité
Agent d'exécution |
| POLICE | Gardien-brigadier | Brigadier-chef principal
Brigadier | Encadrement de proximité
Agent d'exécution |

Article 2 :

De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 3 :

De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 :

De subordonner la rémunération de ces travaux supplémentaires à la mise en place d'un contrôle réalisé sur la base d'un décompte déclaratif ou, le cas échéant, automatisé. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de la hiérarchie qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour les fonctions suivantes : responsable d'un ou plusieurs services, fonction de coordination ou de pilotage, agent ayant des responsabilités particulières ou complexes, poste d'instruction avec expertise, assistant de direction. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Article 5 :

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 6 :

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 7 :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 8 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 9 :

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.



Pour extrait conforme,
 La Maire,
 Isabelle GUILLAME

DEPARTEMENT du DOUBS
~~~~  
ARRONDISSEMENT de BESANCON  
~~~~  
CANTON d'ORNANS
~~~~  
COMMUNE d'ORNANS  
~~~~

N° 2021/137

OBJET

Mise en place du télétravail

Nota. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 17 décembre 2021, que la convocation du Conseil avait été faite le 8 décembre 2021, et que le nombre des membres en exercice est de 27.

Exécution des articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17, L 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et R 121-7, R 124-2, R 121-9 du Code des Communes.

Le Maire,

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 décembre 2021
~~~~

L'an deux mille vingt et un, le quinze du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune d'ORNANS s'est réuni salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Madame Isabelle GUILLAME, Maire, pour la session ordinaire du mois de décembre.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice, à l'exception de :


- Monsieur Jean-Michel BELPOIS, représenté par Monsieur Christophe JOUVIN
- Madame Aurore ARMAND, représentée par Madame Isabelle GUILLAME

Etaient absents : /

Secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Madame Corinne OLIVIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Madame la Maire a déclaré la séance ouverte.

|                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Envoyé en préfecture le 17/12/2021                                                             |
| Reçu en préfecture le 17/12/2021                                                               |
| Affiché le  |
| ID : 025-200055903-20211215-2021_137-DE                                                        |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021/133, relative au règlement intérieur du Personnel de la Ville d'Ornans ;  
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 7 décembre 2021 ;  
Vu l'avis favorable du 8° comité consultatif, en date du 8 décembre 2021 ;

Considérant que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant que le télétravail est organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non-fonctionnaires ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail ;

Entendu l'exposé du rapporteur, Madame la Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- > L'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 01/01/2022 selon les modalités définies ci-après ;

ARTICLE 1 : La détermination des activités éligibles au télétravail

Le télétravail n'est pas compatible avec toutes les activités et tous les métiers de la collectivité. Celui-ci doit s'effectuer dans l'intérêt des agents, qui doivent bénéficier, en télétravail, des meilleures conditions pour atteindre leurs objectifs professionnels, et dans l'intérêt de la collectivité qui doit veiller à la qualité et à la continuité de ses missions.

Sont donc éligibles au télétravail toutes les activités et fonctions ne nécessitant pas de présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs. Aussi, les fonctions reconnues par nature incompatibles avec l'exercice du télétravail sont :

- L'accueil des administrés et/ou des usagers ;
- L'animation ;
- L'encadrement de l'enfance, de la petite-enfance et de la jeunesse ;
- L'Etat-civil ;
- L'entretien et la sécurisation de l'espace public.



Les agents concernés seulement pour partie de leur temps de travail par l'une des activités citées ci-dessus pourront solliciter une autorisation de télétravailler pour les autres missions qu'ils exercent.

#### ARTICLE 2 : Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail devra avoir lieu au domicile des agents de la collectivité. L'exercice du télétravail pourra également avoir lieu dans un tiers-lieu à titre exceptionnel et devra au préalable obtenir l'autorisation du supérieur hiérarchique.

#### ARTICLE 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

L'ensemble des règles et bonnes pratiques liées à l'utilisation du matériel informatique et de télécommunication sont détaillées dans la charte des usages numériques de la ville d'Ornans, jointe à la présente délibération.

De manière succincte, il convient toutefois de rappeler que la sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- La disponibilité : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- L'intégrité : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- La confidentialité : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.
- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.
- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (par ex : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.)
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

- La traçabilité (ou « Preuve ») : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;
- L'authentification : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
- La non-répudiation et l'imputation : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

#### ARTICLE 4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.



Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

**ARTICLE 5 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres du comité procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

**ARTICLE 6 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

Le contrôle du temps de travail sera basé sur un outil déclaratif. Les agents de la collectivité devront clairement distinguer sur cet outil le temps télétravaillé du temps de travail en présentiel.

A terme, en fonction de l'évolution des moyens techniques et informatiques de la Ville d'Ornans, un système de surveillance informatisé pourra être instauré (Installation d'un logiciel de pointage sur son ordinateur, système informatisé de surveillance du temps de connexion sur ordinateur...).

**ARTICLE 7 : Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.





La collectivité ne prendra pas en charge les coûts privés liés au télétravail.

#### ARTICLE 8 : L'autorisation de télétravail

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier au télétravail qui prévoit l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail conformément aux modalités prévues par la réglementation et les processus internes définis par la charte télétravail de la ville d'Ornans jointe à la présente délibération.

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande une attestation de conformité des installations aux spécifications technique et de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, l'autorité territoriale apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

#### ARTICLE 9 : Quotités autorisées

La quotité de temps de travail réalisée en télétravail est de un jour maximum par semaine. Le vendredi ne pourra être télétravaillé, il sera le jour de présence obligatoire pour tous les agents.

Il est fait exception à cette règle :

- Pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

#### ARTICLE 10 - Durée et fin de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Période d'adaptation :

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

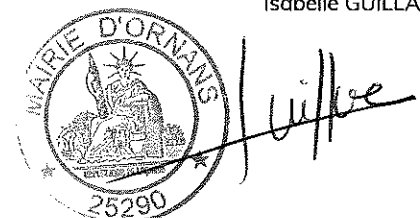
Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

> D'approuver la charte relative à la mise en place du télétravail, ainsi que tous les documents y afférent.

Pour extrait conforme,

La Maire,  
Isabelle GUILLAME



DEPARTEMENT du DOUBS  
~~~~~  
ARRONDISSEMENT de BESANCON
~~~~~  
CANTON d'ORNANS  
~~~~~  
COMMUNE d'ORNANS
~~~~~

N° 2021/138

OBJET

Charte des usages numériques

Nota. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 17 décembre 2021, que la convocation du Conseil avait été faite le 8 décembre 2021, et que le nombre des membres en exercice est de 27.

Exécution des articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17, L 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et R 121-7, R 124-2, R 121-9 du Code des Communes.

Le Maire,

EXTRAIT  
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 décembre 2021  
~~~~~

L'an deux mille vingt et un, le quinze du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune d'ORNANS s'est réuni salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Madame Isabelle GUILLAME, Maire, pour la session ordinaire du mois de décembre.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice, à l'exception de :

- Monsieur Jean-Michel BELPOIS, représenté par Monsieur Christophe JOUVIN
- Madame Aurore ARMAND, représentée par Madame Isabelle GUILLAME


Etaient absents : /

Secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Madame Corinne OLIVIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Madame la Maire a déclaré la séance ouverte.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 025-200055903-20211215-2021_138-DE



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021/133 relative au règlement intérieur du Personnel de la Ville d'Ornans ;
Vu la charte des usages numériques de la Ville d'Ornans, jointe à la note explicative de synthèse ;
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 7 décembre 2021 ;
Vu l'avis favorable du 8^e comité consultatif, en date du 8 décembre 2021 ;

Considérant qu'il convient d'instaurer une charte des usages numériques ayant pour objectifs de définir les conditions d'utilisation des installations informatiques de la Collectivité, et de formaliser les règles légales et de sécurité en la matière ;

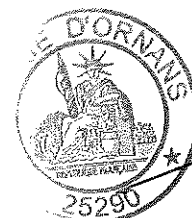
Entendu l'exposé du rapporteur, Madame la Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote à l'unanimité :

- > Adopte la charte des usages numériques de la Ville d'Ornans ;
- > Autorise Madame la Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'application de cette décision, et à signer tout document y afférent.

Pour extrait conforme,

La Maire,
Isabelle GUILLAME



DEPARTEMENT du DOUBS
~~~~  
ARRONDISSEMENT de BESANCON  
~~~~  
CANTON d'ORNANS
~~~~  
COMMUNE d'ORNANS  
~~~~

N° 2021/139

OBJET

Modification des critères
d'attribution des chèques-déjeuner
au Personnel communal

Nota. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 17 décembre 2021, que la convocation du Conseil avait été faite le 8 décembre 2021, et que le nombre des membres en exercice est de 27.

Exécution des articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17, L 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et R 121-7, R 124-2, R 121-9 du Code des Communes.

Le Maire,

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 décembre 2021
~~~~

L'an deux mille vingt et un, le quinze du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune d'ORNANS s'est réuni salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Madame Isabelle GUILLAME, Maire, pour la session ordinaire du mois de décembre.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice, à l'exception de :


- Monsieur Jean-Michel BELPOIS, représenté par Monsieur Christophe JOUVIN
- Madame Aurore ARMAND, représentée par Madame Isabelle GUILLAME

Etaient absents : /

Secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Madame Corinne OLIVIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Madame la Maire a déclaré la séance ouverte.

|                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Envoyé en préfecture le 17/12/2021                                                             |
| Reçu en préfecture le 17/12/2021                                                               |
| Affiché le  |
| ID : 025-200055903-20211215-2021_139-DE                                                        |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le code du travail ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu le code général des impôts ;  
Vu la loi 83-643 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi 84-53 relative à la fonction publique territoriale ;  
Vu la délibération n° 26/2011 en date du 31/03/2011 instaurant la mise en place des tickets restaurants aux agents titulaires actifs ;  
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 7 décembre 2021 ;  
Vu l'avis favorable du 8<sup>e</sup> comité consultatif, en date du 8 décembre 2021. ;

Considérant la volonté de la collectivité d'ouvrir le droit aux tickets restaurant à tous les agents de la collectivité ;

Entendu l'exposé du rapporteur, Madame la Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

> D'approuver la modification de l'attribution des titres restaurants telle que présentée ci-après ;

1 – Définition

Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux agents pour leur permettre d'acquitter en tout ou en partie le prix du repas consommé au restaurant ou acheté auprès d'une personne ou d'un organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article L.3262-3 du code du travail (restaurateur, hôtelier, restaurateur, ou une activité assimilée, ou profession de détaillant en fruits et légumes).

2 – Utilisation

Les titres-restaurant ne peuvent être utilisés que dans les restaurants et auprès des organismes ou entreprises assimilés ainsi qu'auprès des détaillants en fruits et légumes, afin d'acquitter en tout ou en partie le prix d'un repas.

3 – Les bénéficiaires

Les agents stagiaires et fonctionnaires sont éligibles aux tickets restaurant.

Les agents contractuels sur un emploi permanent sont éligibles aux tickets restaurant à l'issue de 3 mois de service.

Les agents contractuels recrutés pour des remplacements sont éligibles aux tickets restaurant à l'issue de 3 mois de services.

Les agents contractuels de droit privé bénéficiant d'un contrat aidé sont éligibles aux tickets restaurant, à l'issue de 3 mois de service.

Les agents en contrat d'apprentissage sont éligibles aux tickets restaurant, à l'issue de 3 mois de service.

#### 4 – Valeur faciale

La valeur faciale des tickets restaurant est fixée à 8.40 €

#### 5 – Participation employeur-employé

La participation employeur est fixée à 60 % de la valeur faciale du ticket restaurant.

La participation employée est fixée à 40 % de la valeur faciale du ticket restaurant.

#### 6 - Attribution des tickets-restaurant

L'attribution des tickets-restaurant est soumise à l'accord de l'agent.

L'agent peut recevoir un seul ticket-restaurant par jour effectivement travaillé. Ce dernier correspond à plus d'une demi-journée de travail.

Seuls les jours de présence effective de l'agent à son poste de travail ouvre droit à l'attribution d'un ticket-restaurant.

Les agents n'ouvrent pas droit à l'attribution de tickets restaurant dans les situations suivantes :

- Congés annuels,
- RTT,
- Congé pris au titre du CET,
- Autorisation spéciale d'absence,
- Congé exceptionnel,
- Congés maladie : maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie, longue durée, hospitalisation, accident du travail, maladie professionnelle,
- Congé parental,
- Congé maternité, paternité, adoption,
- Congé sans traitement ou disponibilité,
- Absence de service fait, grève,
- Récupération heures supplémentaires ou complémentaires.

L'agent peut se voir attribuer un seul ticket-restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier.

#### 7 – Règle de non cumul

Les tickets-restaurant ne sont pas cumulables avec le versement d'allocations forfaitaires pour frais professionnels ou la prise en charge de frais de repas (déplacement, formation...).

#### 8 – Modalité d'attribution

L'agent perçoit les tickets du mois M en M+1 après décompte des jours travaillés en M.

L'agent qui souhaite bénéficier des titres restaurants s'engage pour une année civile complète. A son départ de la collectivité, il perd ses droits et ne perçoit plus de ticket restaurant.

L'agent qui souhaite ne plus bénéficier des tickets restaurant devra en informer le service RH par écrit.

#### 9 – Entrée en vigueur

L'attribution des tickets-restaurant selon les modalités mentionnées ci-dessus entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

- > De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal ;
- > D'autoriser Madame la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme,

La Maire,  
Isabelle GUILLAME



DEPARTEMENT du DOUBS  
~~~~~  
ARRONDISSEMENT de BESANCON
~~~~~  
CANTON d'ORNANS  
~~~~~  
COMMUNE d'ORNANS
~~~~~

N° 2021/140

OBJET

Guide des relations  
Elus - Agents

Nota. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 17 décembre 2021, que la convocation du Conseil avait été faite le 8 décembre 2021, et que le nombre des membres en exercice est de 27.

Exécution des articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17, L 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et R 121-7, R 124-2, R 121-9 du Code des Communes.

Le Maire,

EXTRAIT  
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 décembre 2021  
~~~~~

L'an deux mille vingt et un, le quinze du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune d'ORNANS s'est réuni salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Madame Isabelle GUILLAME, Maire, pour la session ordinaire du mois de décembre.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice, à l'exception de :

- Monsieur Jean-Michel BELPOIS, représenté par Monsieur Christophe JOUVIN
- Madame Aurore ARMAND, représentée par Madame Isabelle GUILLAME

Etaient absents : /

Secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Madame Corinne OLIVIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Madame la Maire a déclaré la séance ouverte.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

ID : 025-200055903-20211215-2021_140-DE



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021/13, en date du 25 mai 2020, relative à la charte de l'élu local ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021/133 relative au règlement intérieur du Personnel de la Ville d'Ornans ;
Vu le guide des relations Elus / Agents de la Ville d'Ornans, joint à la note explicative de synthèse ;
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 7 décembre 2021 ;
Vu l'avis favorable du 8^e comité consultatif, en date du 8 décembre 2021 ;

Considérant que les membres de l'exécutif et la direction générale ont souhaité élaborer un guide pratique destiné à favoriser les collaborations entre les élus et les services, permettant un fonctionnement optimal de l'administration et un service public de qualité auprès des Administrés ;

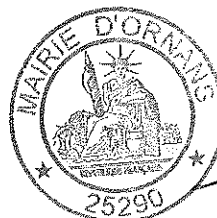
Entendu l'exposé du rapporteur, Madame la Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- > D'adopter le guide des relations Elus – Agents incluant la charte élus / services et reprenant le texte de la charte de l'élu local ainsi que la loi n° 2016-483 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires ;
- > D'autoriser Madame la Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.

Pour extrait conforme,

La Maire,
Isabelle GUILLAME



DEPARTEMENT du DOUBS
~~~~~  
ARRONDISSEMENT de BESANCON  
~~~~~  
CANTON d'ORNANS
~~~~~  
COMMUNE d'ORNANS  
~~~~~

N° 2021/141

OBJET

Convention de mise à disposition
d'un agent communal
à France Services Ornans (CCLL)

Nota. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 17 décembre 2021, que la convocation du Conseil avait été faite le 8 décembre 2021, et que le nombre des membres en exercice est de 27.

Exécution des articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17, L 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et R 121-7, R 124-2, R 121-9 du Code des Communes.

Le Maire,

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 décembre 2021
~~~~~

L'an deux mille vingt et un, le quinze du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune d'ORNANS s'est réuni salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Madame Isabelle GUILLAME, Maire, pour la session ordinaire du mois de décembre.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice, à l'exception de :


- Monsieur Jean-Michel BELPOIS, représenté par Monsieur Christophe JOUVIN
- Madame Aurore ARMAND, représentée par Madame Isabelle GUILLAME

Etaient absents : /

Secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Madame Corinne OLIVIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Madame la Maire a déclaré la séance ouverte.

|                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Envoyé en préfecture le 17/12/2021                                                             |
| Reçu en préfecture le 17/12/2021                                                               |
| Affiché le  |
| ID : 025-200055903-20211215-2021_141-DE                                                        |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;  
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;  
Vu le projet de convention de mise à disposition d'un agent communal à France Services Ornans (CCLL), joint à la note explicative de synthèse ;  
Vu l'avis favorable du 8<sup>e</sup> comité consultatif, en date du 8 décembre 2021 ;

Considérant le transfert du dispositif de recueil des titres sécurisés à France Services Ornans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention entre la Commune d'Ornans et la Communauté de Communes Loue Lison, afin de fixer les modalités de partenariat relatives à la mise à disposition d'un agent communal pour exercer des missions d'accueil, de renseignement, d'accompagnement et d'orientation des usagers France Services Ornans ;

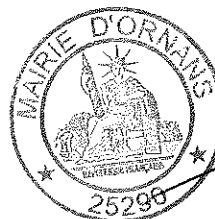
Entendu l'exposé du rapporteur, Madame la Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- > D'autoriser Madame la Maire à signer une convention entre la Commune d'Ornans et la Communauté de Communes Loue Lison, précisant les modalités de mise à disposition d'un agent communal à hauteur de 14,5/35<sup>e</sup> heures hebdomadaires, pour l'instruction des dossiers de CNI-passeports, et pour exercer les missions d'accueil, de renseignements, d'accompagnement et d'orientation des usagers de France Services Ornans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Pour extrait conforme,

La Maire,  
Isabelle GUILLAME



DEPARTEMENT du DOUBS  
~~~~~  
ARRONDISSEMENT de BESANCON
~~~~~  
CANTON d'ORNANS  
~~~~~  
COMMUNE d'ORNANS
~~~~~

N° 2021/142

OBJET

Avancements de grade 2022  
Création de postes

Nota. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 17 décembre 2021, que la convocation du Conseil avait été faite le 8 décembre 2021, et que le nombre des membres en exercice est de 27.

Exécution des articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17, L 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et R 121-7, R 124-2, R 121-9 du Code des Communes.

Le Maire,

EXTRAIT  
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 décembre 2021  
~~~~~

L'an deux mille vingt et un, le quinze du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune d'ORNANS s'est réuni salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Madame Isabelle GUILLAME, Maire, pour la session ordinaire du mois de décembre.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice, à l'exception de :


- Monsieur Jean-Michel BELPOIS, représenté par Monsieur Christophe JOUVIN
- Madame Aurore ARMAND, représentée par Madame Isabelle GUILLAME

Etaient absents : /

Secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Madame Corinne OLIVIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Madame la Maire a déclaré la séance ouverte.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 
ID : 025-200055903-20211215-2021_142-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant sur les droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis favorable du 8^e comité consultatif, en date du 8 décembre 2021 ;

Considérant que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, et qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ;

Considérant que trois agents de la collectivité (un adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et 2 agents de maîtrise) sont éligibles à un avancement de grade en date du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant qu'un poste d'agent de maîtrise principal sera laissé vacant par le responsable des ateliers municipaux dès le 1^{er} janvier 2022 à l'occasion de son départ en retraite ;

Il est proposé à l'Assemblée la création, à compter du 1^{er} janvier 2022, des postes suivants suite aux avancements de grade 2022 :

- 1) La création d'un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 1^{re} classe permanent à temps complet

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2022.

Grade : ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1^{er} CLASSE :

- Ancien effectif : 4
- Nouvel effectif : 5

2) La création d'un emploi d'agent de maîtrise principal permanent à 35 H

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2022.

Grade : AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL :

- Ancien effectif : 2
- Nouvel effectif : 3

La suppression des grades d'origine des agents bénéficiant de ces avancements de grade et la mise à jour du tableau des effectifs seront proposées ultérieurement au conseil municipal après obtention de l'avis du comité technique.

Entendu l'exposé du rapporteur, Madame la Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- > D'autoriser la création d'un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe permanent à temps complet, et d'un emploi d'agent de maîtrise principal permanent à 35 h ;
- > De prendre acte que la suppression des grades d'origine des agents bénéficiant de ces avancements de grade et la mise à jour du tableau des effectifs seront proposées ultérieurement au conseil municipal après obtention de l'avis du comité technique.

Pour extrait conforme,

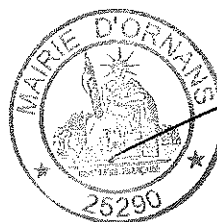
La Maire,
Isabelle GUILLAME

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

ID : 025-200055903-20211215-2021_142-DE



DEPARTEMENT du DOUBS
~~~~~  
ARRONDISSEMENT de BESANCON  
~~~~~  
CANTON d'ORNANS
~~~~~  
COMMUNE d'ORNANS  
~~~~~

N° 2021/143

OBJET

Convention de mise à disposition
de locaux à la CCLL

Nota. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 17 décembre 2021, que la convocation du Conseil avait été faite le 8 décembre 2021, et que le nombre des membres en exercice est de 27.

Exécution des articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17, L 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et R 121-7, R 124-2, R 121-9 du Code des Communes.

Le Maire,

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 décembre 2021
~~~~~

L'an deux mille vingt et un, le quinze du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune d'ORNANS s'est réuni salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Madame Isabelle GUILLAME, Maire, pour la session ordinaire du mois de décembre.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice, à l'exception de :

- Monsieur Jean-Michel BELPOIS, représenté par Monsieur Christophe JOUVIN
- Madame Aurore ARMAND, représentée par Madame Isabelle GUILLAME

Etaient absents : /

Secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Madame Corinne OLIVIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Madame la Maire a déclaré la séance ouverte.

|                                         |
|-----------------------------------------|
| Envoyé en préfecture le 17/12/2021      |
| Reçu en préfecture le 17/12/2021        |
| Affiché le                              |
| ID : 025-200055903-20211215-2021_143-DE |



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux à la Communauté de Communes Loue Lison (CCLL) joint à la note explicative de synthèse ;  
Vu l'avis favorable du 8<sup>e</sup> comité consultatif, en date du 8 décembre 2021 ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention entre la Commune d'Ornans et la CCLL, fixant les conditions de mise à disposition des locaux à titre onéreux, sis 32 rue Jacques Gervais à Ornans, destinés à accueillir le CIAS et France Services Ornans ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie aux conditions financières stipulées dans l'article 8 de ladite convention, pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

Entendu l'exposé du rapporteur, Madame la Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- > De mettre à disposition de la Communauté de Communes Loue Lison, des locaux sis 32 rue Jacques Gervais à Ornans, aux conditions susmentionnées, pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, renouvelable de manière expresse ; en cas de nécessité, elle pourra être aménagée par voie d'avenant ;
- > D'autoriser Madame la Maire à signer la convention s'y rapportant, et tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

Pour extrait conforme,

La Maire,  
Isabelle GUILLAME



DEPARTEMENT du DOUBS  
~~~~~  
ARRONDISSEMENT de BESANCON
~~~~~  
CANTON d'ORNANS  
~~~~~  
COMMUNE d'ORNANS
~~~~~

N° 2021/144

OBJET

Acquisition des locaux  
de l'ancien bâtiment du Centre  
Hospitalier d'Ornans

Nota. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 17 décembre 2021, que la convocation du Conseil avait été faite le 8 décembre 2021, et que le nombre des membres en exercice est de 27.

Exécution des articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17, L 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et R 121-7, R 124-2, R 121-9 du Code des Communes.

Le Maire,

EXTRAIT  
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 décembre 2021  
~~~~~

L'an deux mille vingt et un, le quinze du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune d'ORNANS s'est réuni salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Madame Isabelle GUILLAME, Maire, pour la session ordinaire du mois de décembre.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice, à l'exception de :


- Monsieur Jean-Michel BELPOIS, représenté par Monsieur Christophe JOUVIN
- Madame Aurore ARMAND, représentée par Madame Isabelle GUILLAME

Etaient absents : /

Secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Madame Corinne OLIVIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Madame la Maire a déclaré la séance ouverte.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 
ID : 025-200055903-20211215-2021_144-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L6323-3 du Code de la Santé publique ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018/10, en date du 21 mars 2018, relative au versement d'une subvention d'investissement pour le Centre Hospitalier Saint-Louis ;
Vu les échanges avec l'Agence Régionale de Santé afin de connaître sa position sur la création d'un pôle Santé à Ornans ;
Vu la réunion du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Saint-Louis, en date du 17 septembre 2021 ;
Vu la réunion « Tous comités consultatifs », en date du 9 novembre 2021, au cours de laquelle a été présenté le projet d'acquisition du bâtiment historique de l'Hôpital Saint-Louis, dans l'optique de la création d'une future Maison de Santé à Ornans ;
Vu la proposition d'achat pour l'euro symbolique de l'ancien bâtiment adressée au Centre Hospitalier Saint-Louis, en date du 22 octobre 2021, et l'avis favorable de son Directeur Général, par courrier en date du 23 novembre 2021 ;
Vu l'avis favorable du 8^e comité consultatif, en date du 8 décembre 2021 ;

Exposé des motifs :

Les objectifs d'une maison de santé visent à accueillir sur un lieu unique, les médecins, kinésithérapeutes, infirmières, dentistes, antenne de coordination d'aide à domicile, etc. La pratique en maison de santé permet, par le travail en équipe, un échange entre collègues sur les diagnostics et traitements, une continuité des soins et de meilleures conditions de travail pour les professionnels de santé.

En prémices du projet, dans le cadre du renforcement des hôpitaux de proximité, la stratégie Ma Santé 2022 a engagé une réforme des Hôpitaux de proximité (HPR) qui a pour ambition de faire de ces établissements le réel trait d'union entre le monde hospitalier et les acteurs de santé du territoire pour proposer une nouvelle structuration de l'offre de soins de proximité. Les missions des HPR et leur articulation avec les acteurs du territoire sont donc au cœur du processus de labellisation, d'où l'intérêt de créer une Maison de Santé à proximité du Centre Hospitalier Saint-Louis, et plus particulièrement dans ses bâtiments historiques laissés aujourd'hui vacants.

Ce projet devant être envisagé comme un projet d'aménagement global, il permet également de répondre à la problématique des accès et stationnements sur ce site.

Entendu l'exposé du rapporteur, Madame la Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide, par 22 voix pour et 5 voix contre (Mesdames VERNEREY, JEANNEY et DAHES, Messieurs PERNIN et ROLAND) :

- > D'acquérir les locaux de l'ancien bâtiment du Centre Hospitalier Saint-Louis pour l'euro symbolique ;
- > De confier à l'étude de Maîtres ZEDET Associés, la rédaction de l'acte s'y rapportant ;
- > D'autoriser Madame la Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme,

La Maire,
Isabelle GUILLAME

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

ID : 025-200055903-20211215-2021_144-DE



DEPARTEMENT du DOUBS
~~~~~  
ARRONDISSEMENT de BESANCON  
~~~~~  
CANTON d'ORNANS
~~~~~  
COMMUNE d'ORNANS  
~~~~~

N° 2021/145

OBJET

Convention de partenariat
avec l'association
« Au Marché d'Ornans »

Nota. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 17 décembre 2021, que la convocation du Conseil avait été faite le 8 décembre 2021, et que le nombre des membres en exercice est de 27.

Exécution des articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17, L 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et R 121-7, R 124-2, R 121-9 du Code des Communes.

Le Maire,

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 décembre 2021
~~~~~

L'an deux mille vingt et un, le quinze du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune d'ORNANS s'est réuni salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Madame Isabelle GUILLAME, Maire, pour la session ordinaire du mois de décembre.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice, à l'exception de :

- Monsieur Jean-Michel BELPOIS, représenté par Monsieur Christophe JOUVIN
- Madame Aurore ARMAND, représentée par Madame Isabelle GUILLAME

Etaient absents : /

Secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Madame Corinne OLIVIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Madame la Maire a déclaré la séance ouverte.

|                                         |
|-----------------------------------------|
| Envoyé en préfecture le 17/12/2021      |
| Reçu en préfecture le 17/12/2021        |
| Affiché le                              |
| ID : 025-200055903-20211215-2021_145-DE |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;  
Vu la déclaration en Préfecture du Doubs en date du 19 avril 2016, portant sur la création de l'association « Au Marché d'Ornans » ;  
Vu l'arrêté municipal n° 2016/68 en date du 22 juillet 2016, portant réglementation du marché d'Ornans ;  
Vu la lettre des producteurs, transformateurs et artisans du marché d'Ornans, en date du 26 juin 2021, sollicitant le Conseil municipal en vue d'établir un partenariat en termes de modalités pratiques liées au marché hebdomadaire des producteurs locaux ;  
Vu les statuts, la charte et le règlement rédigés par ladite association ;  
Vu le projet de convention joint à la note explicative de synthèse ;  
Vu l'avis favorable du 1<sup>er</sup> comité consultatif, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

Considérant la volonté de la Commune d'Ornans de promouvoir l'attractivité de son cœur de ville, et à ce titre de soutenir les démarches de l'association « Au Marché d'Ornans » qui participe activement à l'animation commerciale de la Commune, en attirant des consommateurs ornansais et des villages alentours chaque samedi matin ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention entre ladite association et la Commune, afin de formaliser les rôles et domaines d'intervention de chacun, et de fixer les modalités de fonctionnement et les engagements des deux parties ;

Entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Christophe JOUVIN ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- > D'approuver la convention de partenariat entre l'association « Au Marché d'Ornans » et la Commune d'Ornans, pour une période de trois ans à compter de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- > D'autoriser Madame la Maire à signer ladite convention, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

Pour extrait conforme,  
La Maire,  
Isabelle GUILLAME



DEPARTEMENT du DOUBS  
~~~~~  
ARRONDISSEMENT de BESANCON
~~~~~  
CANTON d'ORNANS  
~~~~~  
COMMUNE d'ORNANS
~~~~~

N° 2021/146

OBJET

Attribution du marché de travaux  
de démolition et de construction  
de la passerelle sur la Loue

Nota, - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 17 décembre 2021, que la convocation du Conseil avait été faite le 8 décembre 2021, et que le nombre des membres en exercice est de 27.

Exécution des articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17, L 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et R 121-7, R 124-2, R 121-9 du Code des Communes.

Le Maire,

EXTRAIT  
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 décembre 2021  
~~~~~

L'an deux mille vingt et un, le quinze du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune d'ORNANS s'est réuni salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Madame Isabelle GUILLAME, Maire, pour la session ordinaire du mois de décembre.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice, à l'exception de :


- Monsieur Jean-Michel BELPOIS, représenté par Monsieur Christophe JOUVIN
- Madame Aurore ARMAND, représentée par Madame Isabelle GUILLAME

Etaient absents : /

Secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Madame Corinne OLIVIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Madame la Maire a déclaré la séance ouverte.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 
ID : 025-200055903-20211215-2021_146-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code des marchés publics ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/109, en date du 16 décembre 2020, relative à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation / reconstruction de la passerelle Place Courbet à Ornans » ;
Vu la réunion « Tous Comités consultatifs » en date du 7 juin 2021, au cours de laquelle le Cabinet PMM présente ledit projet ;
Vu la réunion publique en date du 28 septembre 2021 ;
Vu la concertation citoyenne effectuée entre le 29 septembre 2021 et le 15 octobre 2021, portant sur dépouillement l'avis des Ornanais sur le choix des deux projets de passerelle, et le dépouillement en date du 15 octobre 2021 sous contrôle de Maître ROPERS, Huissière à Ornans ;
Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 12 novembre 2021, portant sur le marché « Démolition et reconstruction de la passerelle à Ornans » ;
Vu l'avis favorable du 1^{er} comité consultatif, en date du 1^{er} décembre 2021 ;
Vu le rapport d'analyse des offres présenté à la commission MAPA le 14 décembre 2021 ;
Vu le procès-verbal de la commission MAPA ;

Considérant le constat de l'état de ruine du tablier de la passerelle sur la Loue, les risques encourus en matière de sécurité, et les nombreuses contraintes réglementaires et techniques nécessitant la saisine des services compétents (Police de l'eau, ABF, DDT, ...) ;

Considérant qu'à l'issue de la concertation citoyenne, le choix s'est porté sur le projet n° 2 « Passerelle à l'identique », et qu'il convient de lancer un marché public à procédure adaptée ouverte, portant sur les travaux de démolition et de reconstruction de la passerelle sur la Loue ;

Considérant que la Commune d'Ornans choisit librement l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères et de leur pondération, tel qu'indiqué dans le règlement de la consultation ;

Considérant que toutes les formalités relatives à la passation du marché ont bien été respectées, et qu'au regard du rapport d'analyse des offres en prenant en compte les critères de jugements indiqués dans les documents de consultation, il est proposé à l'Assemblée de retenir l'offre de l'entreprise VETTER, pour un montant de 347.580,10 € ;

Entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Christophe JOUVIN ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

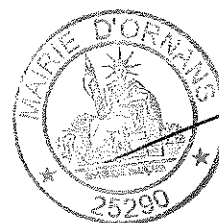
- > D'accepter le marché des travaux de démolition et de reconstruction de la passerelle sur le Loue ;
- > D'attribuer ledit marché à l'entreprise VETTER, pour un montant s'élevant à 347.580,10 €, reconnue comme l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- > De dire que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2022 ;
- > D'autoriser Madame la Maire à signer le marché avec l'entreprise retenue, ainsi que tous documents s'y rapportant ;
- > D'autoriser Madame la Maire à solliciter le concours des financeurs potentiels.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 025-200055903-20211215-2021_146-DE



Pour extrait conforme,

La Maire,
Isabelle GUILLAME



DEPARTEMENT du DOUBS
~~~~~  
ARRONDISSEMENT de BESANCON  
~~~~~  
CANTON d'ORNANS
~~~~~  
COMMUNE d'ORNANS  
~~~~~

N° 2021/147

OBJET

Recensement
de la voirie communale

Nota. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 17 décembre 2021, que la convocation du Conseil avait été faite le 8 décembre 2021, et que le nombre des membres en exercice est de 27.

Exécution des articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17, L 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et R 121-7, R 124-2, R 121-9 du Code des Communes.

Le Maire,

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 décembre 2021
~~~~~

L'an deux mille vingt et un, le quinze du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune d'ORNANS s'est réuni salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Madame Isabelle GUILLAME, Maire, pour la session ordinaire du mois de décembre.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice, à l'exception de :


- Monsieur Jean-Michel BELPOIS, représenté par Monsieur Christophe JOUVIN
- Madame Aurore ARMAND, représentée par Madame Isabelle GUILLAME

Etaient absents : /

Secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Madame Corinne OLIVIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Madame la Maire a déclaré la séance ouverte.

|                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Envoyé en préfecture le 17/12/2021                                                             |
| Reçu en préfecture le 17/12/2021                                                               |
| Affiché le  |
| ID : 025-200055903-20211215-2021_147-DE                                                        |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2334-22 ;  
Vu la loi du 9 décembre 2004 n° 2004-1343 de simplification du droit, modifiant le code de la voirie routière ;  
Vu la note préfectorale du Doubs, en date du 5 octobre 2021, relative à la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) 2023 et au recensement de la longueur de voirie classée dans le domaine public communal ;  
Vu le tableau de recensement de l'intégralité de la voirie communale ;  
Vu l'avis favorable du 1<sup>er</sup> comité consultatif, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

Considérant que pour une prise en compte dans le cadre du calcul de la DGF 2023, il convient de mettre à jour la longueur de voirie communale pour y intégrer les nouvelles rues suivantes ;

- 950 ml Voie GRANVELLE,
- 180 ml Rue du VIVIER ;

portant la longueur totale de la voirie communale à 44.666 mètres linéaires ;

Entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Christophe JOUVIN ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- > D'autoriser la mise à jour de la longueur de voirie communale en intégrant ces nouvelles voiries ;
- > De prendre note que ces nouvelles voies mesurent 1.130 mètres linéaires ;
- > De confirmer la longueur total de voirie communale à 44.666 mètres linéaires.

Pour extrait conforme,

La Maire,  
Isabelle GUILLAME





DEPARTEMENT du DOUBS  
~~~~  
ARRONDISSEMENT de BESANCON
~~~~  
CANTON d'ORNANS  
~~~~  
COMMUNE d'ORNANS
~~~~

N° 2021/148

OBJET

Projet de restructuration du site  
des ambulances FRANTZ

Nota. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 17 décembre 2021, que la convocation du Conseil avait été faite le 8 décembre 2021, et que le nombre des membres en exercice est de 27.

Exécution des articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17, L 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et R 121-7, R 124-2, R 121-9 du Code des Communes.

Le Maire,

EXTRAIT  
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 décembre 2021  
~~~~

L'an deux mille vingt et un, le quinze du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune d'ORNANS s'est réuni salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Madame Isabelle GUILLAME, Maire, pour la session ordinaire du mois de décembre.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice, à l'exception de :


- Monsieur Jean-Michel BELPOIS, représenté par Monsieur Christophe JOUVIN
- Madame Aurore ARMAND, représentée par Madame Isabelle GUILLAME

Etaient absents : /

Secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Madame Corinne OLIVIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Madame la Maire a déclaré la séance ouverte.

| |
|--|
| Envoyé en préfecture le 17/12/2021 |
| Reçu en préfecture le 17/12/2021 |
| Affiché le  |
| ID : 025-200055903-20211215-2021_148-DE |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les échanges entre la Commune d'Ornans et M. Cyrille Frantz, concernant le projet d'acquisition par la Collectivité de l'ensemble des locaux des ambulances Frantz, sis 10 rue des Vergers à Ornans ;
Vu l'avis favorable du 1^{er} comité consultatif, en date du 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant qu'il convient de saisir les services de France Domaine et de l'EPF Doubs BFC pour un portage de l'opération portant sur la restructuration dudit site ;

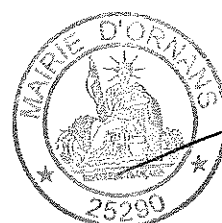
Entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Christophe JOUVIN ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide, par 26 voix pour et 1 abstention (Monsieur Boris PIERRET) :

- > D'acter les décisions de principe suivantes :
 - Rechercher des partenaires pour mener à bien ce projet avec cohérence et méthode,
 - Définir le meilleur portage du site avec l'EPF Doubs BFC,
- > D'autoriser Madame la Maire a effectué les démarches nécessaires à l'aboutissement de ce projet, et à signer tous documents y afférents.

Pour extrait conforme,

La Maire,
Isabelle GUILLAME



DEPARTEMENT du DOUBS
~~~~~  
ARRONDISSEMENT de BESANCON  
~~~~~  
CANTON d'ORNANS
~~~~~  
COMMUNE d'ORNANS  
~~~~~

N° 2021/149

OBJET

Adhésion à un groupement
de commandes et autorisation de
signer les marchés et/ou accords-
cadres et marchés subséquents

Nota. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 17 décembre 2021, que la convocation du Conseil avait été faite le 8 décembre 2021, et que le nombre des membres en exercice est de 27.

Exécution des articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17, L 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et R 121-7, R 124-2, R 121-9 du Code des Communes.

Le Maire,

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 décembre 2021
~~~~~

L'an deux mille vingt et un, le quinze du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune d'ORNANS s'est réuni salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Madame Isabelle GUILLAME, Maire, pour la session ordinaire du mois de décembre.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice, à l'exception de :

- Monsieur Jean-Michel BELPOIS, représenté par Monsieur Christophe JOUVIN
- Madame Aurore ARMAND, représentée par Madame Isabelle GUILLAME


Etaient absents : /

Secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Madame Corinne OLIVIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Madame la Maire a déclaré la séance ouverte.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 025-200055903-20211215-2021_149-DE



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7 ;  
Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5 ;  
Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté coordonné par le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre ci-joint en annexe ;  
Vu l'avis favorable du 1<sup>er</sup> comité consultatif, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

Exposé des motifs :

L'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté, a une durée illimitée.

Le coordonnateur du groupement est le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre. Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de l'acte constitutif. Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés. En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution. En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La CAO de groupement sera celle du Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre, coordonnateur du groupement

La liste des sites concernés par ce groupement de commande est annexée à la présente délibération.

Entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Christophe JOUVIN ;

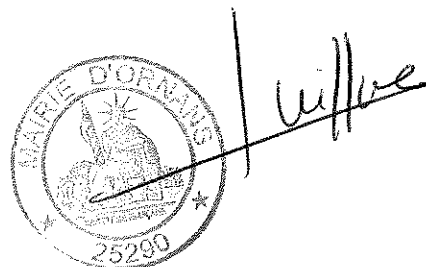
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité :

- > Accepte les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexé à la présente délibération,
- > Autorise l'adhésion de la Commune d'Ornans en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- > Autorise Madame la Maire à signer l'acte constitutif du groupement,
- > Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de Commune d'Ornans, et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- > Prévoit dans son budget de s'acquitter de la participation financière prévue par l'acte constitutif,
- > Donne mandat au Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre pour collecter les données relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès du gestionnaire de réseau.

Pour extrait conforme,

La Maire,  
Isabelle GUILLAME

Envoyé en préfecture le 17/12/2021  
Reçu en préfecture le 17/12/2021  
Affiché le   
ID : 025-200055903-20211215-2021\_149-DE



DEPARTEMENT du DOUBS  
~~~~~  
ARRONDISSEMENT de BESANCON
~~~~~  
CANTON d'ORNANS  
~~~~~  
COMMUNE d'ORNANS
~~~~~

N° 2021/150

OBJET

Participation de la Commune  
d'Ornans à la location du terrain de  
la déchetterie provisoire

Nota. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 17 décembre 2021, que la convocation du Conseil avait été faite le 8 décembre 2021, et que le nombre des membres en exercice est de 27.

Exécution des articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17, L 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et R 121-7, R 124-2, R 121-9 du Code des Communes.

Le Maire,

EXTRAIT  
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 décembre 2021  
~~~~~

L'an deux mille vingt et un, le quinze du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune d'ORNANS s'est réuni salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Madame Isabelle GUILLAME, Maire, pour la session ordinaire du mois de décembre.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice, à l'exception de :


- Monsieur Jean-Michel BELPOIS, représenté par Monsieur Christophe JOUVIN
- Madame Aurore ARMAND, représentée par Madame Isabelle GUILLAME

Etaient absents : /

Secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Madame Corinne OLIVIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Madame la Maire a déclaré la séance ouverte.

| |
|--|
| Envoyé en préfecture le 17/12/2021 |
| Reçu en préfecture le 17/12/2021 |
| Affiché le  |
| ID : 025-200055903-20211215-2021_150-DE |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la fermeture de la déchetterie d'Ornans le 2 janvier 2021, et l'ouverture d'une déchetterie provisoire le 8 février 2021, située proximité de la précédente, dans la zone industrielle de Noirichaud à Ornans ;
Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison (CCLL), en date du 17 décembre 2020, ayant pour objet « Implantation RIVEX / Déchetterie provisoire » ;
Vu l'avis favorable du 1^{er} comité consultatif, en date du 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant que la Société Guillin Emballages a mis à la disposition de la CCLL un terrain pour l'installation d'une déchetterie provisoire par le biais d'une convention d'occupation précaire pour une période de trois ans, dont le loyer s'élève à 8.000 € HT, soit 9.600 € TTC par an ;

Considérant que dans un souci de maintenir le service d'une déchetterie aux Administrés ornansais, la Commune d'Ornans s'est engagée à participer à hauteur de 50 %, au montant du loyer susmentionné, versé par la CCLL à la Société Guillin Emballages ;

Entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Christophe JOUVIN ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- > D'autoriser Madame la Maire à signer une convention avec la Communauté de Communes Loue Lison, relative au remboursement à hauteur de 50 % des frais liés au loyer versé par la CCLL à la Société Guillin Emballages, dans la limite de 4.800 € TTC, pour la location du terrain de la déchetterie provisoire, et ce pour une période de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Pour extrait conforme,

La Maire,
Isabelle GUILLAME



DEPARTEMENT du DOUBS
~~~~~  
ARRONDISSEMENT de BESANCON  
~~~~~  
CANTON d'ORNANS
~~~~~  
COMMUNE d'ORNANS  
~~~~~

N° 2021/151

OBJET

Adhésion au groupement
de commandes pour la rénovation
de l'éclairage public des communes
de la Communauté de Communes
Loue Lison

Nota. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 17 décembre 2021, que la convocation du Conseil avait été faite le 8 décembre 2021, et que le nombre des membres en exercice est de 27.

Exécution des articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17, L 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et R 121-7, R 124-2, R 121-9 du Code des Communes.

Le Maire,

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 décembre 2021
~~~~~

L'an deux mille vingt et un, le quinze du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune d'ORNANS s'est réuni salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Madame Isabelle GUILLAME, Maire, pour la session ordinaire du mois de décembre.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice, à l'exception de :

- Monsieur Jean-Michel BELPOIS, représenté par Monsieur Christophe JOUVIN
- Madame Aurore ARMAND, représentée par Madame Isabelle GUILLAME

Etaient absents : /

Secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Madame Corinne OLIVIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Madame la Maire a déclaré la séance ouverte.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

ID : 025-200055903-20211215-2021\_151-DE



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'article L.2133-6 à 8 du Code de la commande publique ;  
Vu le projet de convention constitutive de groupement de commandes, joint à la note explicative de synthèse ;  
Vu l'avis favorable du 1<sup>er</sup> comité consultatif, en date du 8 décembre 2021 ;

Exposé des motifs :

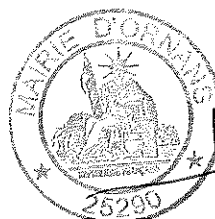
La Communauté de Communes Loue-Lison (CCLL) propose aux communes de son territoire d'adhérer à un groupement de commandes afin de rénover leurs installations d'éclairage public en bénéficiant de financements du SYDED et des Certificats d'Economies d'Energies (CEE). La première phase de l'opération a consisté à réaliser les diagnostics des installations pour chaque commune bénéficiaire, mission assurée par le SYDED. Les travaux qui seront planifiés et réalisés à la suite des diagnostics feront l'objet d'un groupement de commandes tel que prévu aux articles L.2113-6 à 8 du code de la commande publique. La mise en place de ce groupement, ainsi que ses modalités de fonctionnement sont arrêtées dans la convention constitutive jointe en annexe, qui doit être validée et signée par chacun des membres.

Considérant que la commune d'Ornans participe à l'opération de rénovation de l'éclairage public et que ce groupement présente un intérêt ;

Entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Christophe JOUVIN ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité :

- > Approuve le recours au groupement de commandes pour rénover le parc d'éclairage public des communes participantes, membres de la CCLL ;
- > Accepte l'ensemble des termes de la convention constitutive du groupement ;
- > Autorise Madame la Maire à signer cette convention et à prendre toutes dispositions nécessaires à son exécution ;
- > Accepte de régler les sommes dues au titre de ladite convention, correspondant à toutes les prestations exécutées dans le cadre de l'opération pour le compte de la Commune ;
- > S'engage à inscrire les dépenses relatives à l'opération au budget de la Commune.



Pour extrait conforme,

La Maire,  
Isabelle GUILLAME



DEPARTEMENT du DOUBS  
~~~~~  
ARRONDISSEMENT de BESANCON
~~~~~  
CANTON d'ORNANS  
~~~~~  
COMMUNE d'ORNANS
~~~~~

N° 2021/152

OBJET

Assiette, dévolution et destination  
des coupes de l'année 2022

Nota. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 17 décembre 2021, que la convocation du Conseil avait été faite le 8 décembre 2021, et que le nombre des membres en exercice est de 27.

Exécution des articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17, L 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et R 121-7, R 124-2, R 121-9 du Code des Communes.

Le Maire,

EXTRAIT  
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 décembre 2021  
~~~~~

L'an deux mille vingt et un, le quinze du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune d'ORNANS s'est réuni salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Madame Isabelle GUILLAME, Maire, pour la session ordinaire du mois de décembre.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice, à l'exception de :

- Monsieur Jean-Michel BELPOIS, représenté par Monsieur Christophe JOUVIN
- Madame Aurore ARMAND, représentée par Madame Isabelle GUILLAME

Etaient absents : /

Secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Madame Corinne OLIVIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Madame la Maire a déclaré la séance ouverte.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8 ;
Vu l'avis favorable du 1^{er} comité consultatif, en date du 1^{er} décembre 2021 ;

Exposé des motifs par M. Christophe JOUVIN :

Il est rappelé au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale d'ORNANS, d'une surface de 870,29 ha, étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 14/08/2019. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, le Conseil municipal est invité à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2022 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées et non réglées des parcelles 103, 30, 32, 77 et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2022 ;

Considérant l'engagement dans les ventes groupées de bois par contrats d'approvisionnement pluriannuels signée entre la commune et l'ONF ;

1. Assiette des coupes pour l'année 2022

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2022, l'état d'assiette des coupes annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- > D'approuver l'état d'assiette des coupes 2022 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- > D'autoriser Madame la Maire à signer tout document afférent.

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, le Maire informe, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de l'état d'assiette, l'ONF et le Préfet de Région, de leur report pour les motifs suivants : néant.

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité:

- > De vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

| (préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences) | EN VENTES DE GRE A GRE PAR SOUMISSION
(vente en salle, ouverte au public) | | | | | EN VENTES GROUPEES,
PAR CONTRATS
D'APPROVISIONNEMENT
(2) | | |
|--|--|--------------------------|---|----------------------|-----------------------|--|-------------|----------------------------|
| | En bloc et sur pied | En futaie affouagère (1) | En bloc Façonné (3) | Sur pied à la mesure | Façonnées à la mesure | Grumes | Petits bois | Bois énergie |
| Résineux | | X | | | - | 103_r | 103_r | |
| Feuillus | | Essences : | Essences :

Frêne et feuillus divers
Parcelles 30_r,
32_r, 77_r,
110_i, 111_p,
112_af | X | X | Grumes
Essences : | Trituration | Bois bûche
Bois énergie |
| | | | | | | Hêtre et chêne
Parcelles :
30_r, 32_r,
77_r, 110_i,
111_p,
112_af | | |

(1) La découpe des futaies affouagère est fixée aux clauses territoriales de l'ONF (découpe standard). Si la commune souhaite déroger à cette clause, elle devra prendre une délibération spécifique.

Pour les contrats d'approvisionnement (2), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

Pour les lots groupés intercommunaux (3), donne son accord pour qu'ils soient lotis par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

- > D'autoriser Madame la Maire à signer tout document afférent.

2.2 Vente simple de gré à gré :

2.2.1 Chablis :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

> De vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

en bloc et sur pied en bloc et façonnés sur pied à la mesure façonnés à la mesure

Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

> D'autoriser le Maire à signer tout document afférent.

2.3 Délivrance à la Commune pour l'affouage :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

> De destiner le produit des coupes des parcelles 30_r, 32_r, 68_af, 74_af, 77_r, 110_i, 111_p, 112_af, à l'affouage ;

| Mode de mise à disposition | Sur pied | Bord de route |
|----------------------------|--|---------------|
| Parcelles | 30_r, 32_r, 68_af, 74_af, 77_r, 110_i, 111_p, 112_af | |

> D'autoriser Madame la Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure :

> De demander à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;

> D'autoriser Madame la Maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

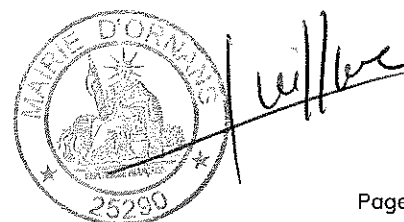
Pour les bois vendus sur pied à la mesure :

> De demander à l'ONF d'assurer une prestation de contrôle du classement des bois ;

> D'autoriser Madame la Maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Pour extrait conforme,

La Maire,
Isabelle GUILLAME



Je vous prie de trouver ci-dessous, en application de l'article R.231-23 du Code Forestier et de l'article 12 de la Charte de la Forêt communale, la liste des parcelles proposées à l'Etat d'Assiette des coupes pour l'année 2022.

COUPES PROPOSEES EN 2022

| Parcelle | Type de coupe | Surface à parcourir (ha) | Volume prévisionnel (m3) (1) | | | Volume commercial prévisionnel (m3) (2) | | | Mode de commercialisation proposé |
|----------------|------------------------------|--------------------------|------------------------------|-----------------|--------------|---|-----------------|--------------|-----------------------------------|
| | | | Volume résineux | Volume feuillus | Volume total | Volume résineux | Volume feuillus | Volume total | |
| 77_r | RS (Régénération Secondaire) | 1 | 0 | 60 | 60 | 0 | 50 | 50 | Contrat feuillus |
| 103_r | RD (Régénération Définitive) | 0,4 | 50 | 0 | 50 | 45 | 0 | 45 | Contrat petits bois et gros bois |
| 32_r | RD (Régénération Définitive) | 0,45 | 0 | 20 | 20 | 0 | 15 | 15 | Contrat feuillus |
| 30_r | RS (Régénération Secondaire) | 6,31 | 0 | 200 | 200 | 0 | 175 | 175 | Contrat feuillus |
| 112_af | AMEL (Amélioration) | 4,34 | 0 | 150 | 150 | 0 | 100 | 100 | Délivrance |
| 111_p | APR (Préparation) | 9,41 | 0 | 500 | 500 | 0 | 450 | 450 | Contrat feuillus |
| 68_af | AMEL (Amélioration) | 4 | 0 | 100 | 100 | 0 | 80 | 80 | Délivrance |
| 110_i | IRR (Irrégulière) | 4 | 0 | 150 | 150 | 0 | 150 | 150 | Contrat feuillus |
| 74_af | AMEL (Amélioration) | 7 | 0 | 230 | 230 | 0 | 150 | 150 | Délivrance |
| Volumes totaux | | | 50 | 1410 | 1460 | 45 | 1170 | 1215 | |

COUPES PERIODIQUES PREVUES PAR L'AMENAGEMENT ET REPORTEES EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE ET COMMERCIALE

| Parcelle | Type de coupe | Surface (ha) | Volume prévisionnel (m3) (1) | | | Dernier passage prévu |
|----------------|---------------|--------------|------------------------------|----------|-------|-----------------------|
| | | | Résineux | Feuillus | Total | |
| 86_p | APR | 2,16 | 86 | | 86 | |
| 66_p | APR | 4,63 | 231 | | 231 | |
| 47_ar | AMEL | 6,69 | 157 | | 157 | 2021 |
| 71_p | APR | 2,85 | 114 | 0 | 114 | 2021 |
| Volumes totaux | | | 588 | 0 | 588 | |

Remarques et précisions du Technicien de l'ONF et/ou du Propriétaire

Date de remise du document 18/11/2021

Le Technicien Forestier Territorial Sylvain FALCONNAT

Pris connaissance le 15 décembre 2021

Visa et cachet du Représentant de la Commune



La Maire d'Ornans
Isabelle FALCONNAT

Isabelle Falconnat

(1) Le volume total prévisionnel de la coupe est le volume total des arbres, écorce et houppier compris; c'est un volume 'aménagement'

(2) Le volume commercial prévisionnel est le volume ci-dessus diminué du volume de l'écorce et du houppier

Remarque : pour les feuillus, le volume de l'écorce fait partie du volume commercial

N° 2021/153

OBJET

Affouage sur pied
Campagne 2021 – 2022

Nota. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 17 décembre 2021, que la convocation du Conseil avait été faite le 8 décembre 2021, et que le nombre des membres en exercice est de 27.

Exécution des articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17, L 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et R 121-7, R 124-2, R 121-9 du Code des Communes.

Le Maire,

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 décembre 2021
~~~~~

L'an deux mille vingt et un, le quinze du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune d'ORNANS s'est réuni salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Madame Isabelle GUILLAME, Maire, pour la session ordinaire du mois de décembre.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice, à l'exception de :

- Monsieur Jean-Michel BELPOIS, représenté par Monsieur Christophe JOUVIN
- Madame Aurore ARMAND, représentée par Madame Isabelle GUILLAME

Etaient absents : /

Secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Madame Corinne OLIVIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Madame la Maire a déclaré la séance ouverte.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 
ID : 025-200055903-20211215-2021_153-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code forestier et en particulier les articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.212-1 à L.212-4, L.214-3, L.214-5, L.243-1 à L.243-3 ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021/152, en date du 15 décembre 2021, relative à l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'année 2022 ;  
Vu l'avis favorable du 1<sup>er</sup> comité consultatif, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

Exposé des motifs par M. Christophe JOUVIN :

Il est rappelé au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de ORNANS d'une surface de 870,29 Ha étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 14/08/2019. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2021 2022.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2020-2021 en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;



Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Considérant la délibération sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice 2020-2021 en date du 27/01/2021 :

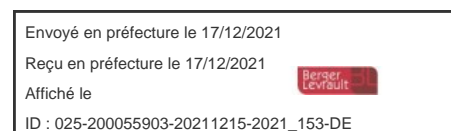
Entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Christophe JOUVIN ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- > De destiner le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles 5, 13, 55, 56, 58, 59, 104, 105 d'une superficie cumulée de 44,6 Ha à l'affouage sur pied ;
- > D'arrêter le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;
- > De désigner comme garants :
  - M. Gabriel GALLI,
  - M. Pierre LAZZARONI,
  - M. Michel MOREL ;
- > D'arrêter le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- > De fixer le volume maximal estimé des portions à 30 stères; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- > De fixer le montant total de la taxe d'affouage à X€ ; ce montant étant divisé par le nombre d'affouagistes arrêté dans le rôle, le montant de la taxe d'affouage s'élève à 6,50 € le stère ;
- > De fixer les conditions d'exploitation suivantes :
  - ⇒ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Cahier national des prescriptions d'exploitation forestières.
  - ⇒ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
  - ⇒ Le délai d'exploitation est fixé au 15 avril 2021. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).
  - ⇒ Le délai d'enlèvement est fixé au 31 août 2021 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
  - ⇒ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
  - ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
- > D'autoriser Madame la Maire à signer tout document afférent à cette décision.

Pour extrait conforme,

La Maire,  
Isabelle GUILLAME



DEPARTEMENT du DOUBS  
~~~~~  
ARRONDISSEMENT de BESANCON
~~~~~  
CANTON d'ORNANS  
~~~~~  
COMMUNE d'ORNANS
~~~~~

N° 2021/154

OBJET

Rapports annuels  
du délégataire sur la gestion  
du pôle Petite Enfance  
Exercice 2020

Nota. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 17 décembre 2021, que la convocation du Conseil avait été faite le 8 décembre 2021, et que le nombre des membres en exercice est de 27.

Exécution des articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17, L 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et R 121-7, R 124-2, R 121-9 du Code des Communes.

Le Maire,

EXTRAIT  
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 décembre 2021  
~~~~~

L'an deux mille vingt et un, le quinze du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune d'ORNANS s'est réuni salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Madame Isabelle GUILLAME, Maire, pour la session ordinaire du mois de décembre.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice, à l'exception de :

- Monsieur Jean-Michel BELPOIS, représenté par Monsieur Christophe JOUVIN
- Madame Aurore ARMAND, représentée par Madame Isabelle GUILLAME

Etaient absents : /

Secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Madame Corinne OLIVIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Madame la Maire a déclaré la séance ouverte.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

ID : 025-200055903-20211215-2021_154-DE



Vu les articles L. 1411-3 et L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, notamment son article 52 ;
Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, notamment son articles 33 ;
Vu les rapports annuels 2020 établis par le délégataire, Familles Rurales Fédération du Doubs, portant sur la gestion du pôle Petite Enfance, à savoir la structure multi-accueil Pitchoune et le dispositif Classe Passerelle, joints à la note explicative de synthèse ;
Vu la présentation desdits rapports faite par le délégataire à l'Assemblée à la présente séance ;

Considérant que le Maire doit soumettre au Conseil Municipal le rapport susvisé ;

Considérant que ces documents doivent être mis à la disposition du public sur place à la mairie dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal ;

Entendu l'exposé du rapporteur, Madame Estelle BOURNEZ ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité :

- > Prend acte de la présentation des rapports annuels sur la gestion du pôle Petite Enfance, à savoir la structure multi-accueil Pitchoune et le dispositif Classe Passerelle, établis pour l'année 2020 par le délégataire, Familles Rurales Fédération du Doubs ;
- > Précise que dans un délai de quinze jours, à compter de son approbation par l'assemblée délibérante, ces rapports seront mis à disposition du public qui en sera avisé par voie d'affiche apposée aux lieux habituels pendant au moins un mois.

Pour extrait conforme,

La Maire,
Isabelle GUILLAME



DEPARTEMENT du DOUBS
~~~~~  
ARRONDISSEMENT de BESANCON  
~~~~~  
CANTON d'ORNANS
~~~~~  
COMMUNE d'ORNANS  
~~~~~

N° 2021/155

OBJET

Convention relative à l'organisation
du Café Solidaire (CASOLI)
avec F.R.P.O.

Nota. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 17 décembre 2021, que la convocation du Conseil avait été faite le 8 décembre 2021, et que le nombre des membres en exercice est de 27.

Exécution des articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17, L 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et R 121-7, R 124-2, R 121-9 du Code des Communes.

Le Maire,

E X T R A I T
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 décembre 2021
~~~~~

L'an deux mille vingt et un, le quinze du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune d'ORNANS s'est réuni salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Madame Isabelle GUILLAME, Maire, pour la session ordinaire du mois de décembre.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice, à l'exception de :

- Monsieur Jean-Michel BELPOIS, représenté par Monsieur Christophe JOUVIN
- Madame Aurore ARMAND, représentée par Madame Isabelle GUILLAME

Etaient absents : /

Secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Madame Corinne OLIVIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Madame la Maire a déclaré la séance ouverte.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

ID : 025-200055903-20211215-2021\_155-DE



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le projet de convention joint à la note explicative de synthèse ;  
Vu l'avis favorable du 2<sup>e</sup> comité consultatif, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

Considérant qu'il convient de renouveler ladite convention pour l'année 2022, entre l'association Familles Rurales du Pays d'Ornans et la Commune d'Ornans, ayant pour objet de fixer les modalités concernant l'animation, la coordination, la communication et le développement du café solidaire dénommé « Le CaSoli » ;

Entendu l'exposé du rapporteur, Madame Estelle BOURNEZ ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- > D'approuver les termes de la convention entre Familles Rurales du Pays d'Ornans et la Commune d'Ornans, fixant les conditions financières et les engagements de chaque partie pour l'organisation du Café Solidaire, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;
- > D'autoriser Madame la Maire à signer ladite convention, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

Pour extrait conforme,

La Maire,  
Isabelle GUILLAME



DEPARTEMENT du DOUBS  
~~~~~  
ARRONDISSEMENT de BESANCON
~~~~~  
CANTON d'ORNANS  
~~~~~  
COMMUNE d'ORNANS
~~~~~

N° 2021/156

OBJET

Avenant n° 4 à la convention  
entre la Ville d'Ornans et  
l'association FRPO  
pour l'ACCEM péri  
et extrascolaire et CLAS

Nota. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 17 décembre 2021, que la convocation du Conseil avait été faite le 8 décembre 2021, et que le nombre des membres en exercice est de 27.

Exécution des articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17, L 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et R 121-7, R 124-2, R 121-9 du Code des Communes.

Le Maire,

EXTRAIT  
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 décembre 2021  
~~~~~

L'an deux mille vingt et un, le quinze du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune d'ORNANS s'est réuni salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Madame Isabelle GUILLAME, Maire, pour la session ordinaire du mois de décembre.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice, à l'exception de :


- Monsieur Jean-Michel BELPOIS, représenté par Monsieur Christophe JOUVIN
- Madame Aurore ARMAND, représentée par Madame Isabelle GUILLAME

Etaient absents : /

Secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Madame Corinne OLIVIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Madame la Maire a déclaré la séance ouverte.

| |
|--|
| Envoyé en préfecture le 17/12/2021 |
| Reçu en préfecture le 17/12/2021 |
| Affiché le  |
| ID : 025-200055903-20211215-2021_156-DE |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Education ;
Vu le Code de l'Action sociale et des Familles ;
Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017, relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
Vu la convention entre la Ville d'Ornans et l'Association Familles Rurales du Pays d'Ornans pour l'ACCEM péri et extrascolaire et CLAS, en date du 5 septembre 2016 ;
Vu les avenants n° 1, n° 2 et n° 3 à la convention entre la Ville d'Ornans et l'Association Familles Rurales du Pays d'Ornans pour l'ACCEM péri et extrascolaire et CLAS, en dates des 18 juillet 2019, 10 juillet 2020 et 1^{er} septembre 2021 ;
Vu les conséquences de la crise sanitaire de la COVID-19 sur l'organisation et le fonctionnement des instances et services communaux ;
Vu les absences et vacances répétées au sein de la Direction Générale ayant entaché le fonctionnement des services ;
Vu l'avenant n° 4 à ladite convention, joint à la note explicative de synthèse ;
Vu l'avis favorable du 2^e comité consultatif, en date du 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant la nécessité pour la Commune de disposer d'un délai supplémentaire pour engager une réflexion sur la gestion d'actions « enfance et jeunesse », soit jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Entendu l'exposé du rapporteur, Madame Estelle BOURNEZ ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide, par 26 voix pour et 1 abstention (Monsieur Benoit HUGON ne prend pas part au vote) :

- > D'approuver l'avenant n° 4 à la convention entre la Ville d'Ornans et l'Association Familles Rurales du Pays d'Ornans pour l'ACCEM péri et extrascolaire et CLAS, prolongeant la durée l'avenant n° 3 d'une année, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, pour les raisons invoquées ci-dessus ;
- > D'autoriser Madame la Maire à signer ledit avenant et tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme,



La Maire,
Isabelle GUILLAME

DEPARTEMENT du DOUBS
~~~~~  
ARRONDISSEMENT de BESANCON  
~~~~~  
CANTON d'ORNANS
~~~~~  
COMMUNE d'ORNANS  
~~~~~

N° 2021/157

OBJET

Fixation de la participation
des Conjointes au repas
des Anciens

Nota. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 17 décembre 2021, que la convocation du Conseil avait été faite le 8 décembre 2021, et que le nombre des membres en exercice est de 27.

Exécution des articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17, L 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et R 121-7, R 124-2, R 121-9 du Code des Communes.

Le Maire,

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 décembre 2021
~~~~~

L'an deux mille vingt et un, le quinze du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune d'ORNANS s'est réuni salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Madame Isabelle GUILLAME, Maire, pour la session ordinaire du mois de décembre.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice, à l'exception de :

- Monsieur Jean-Michel BELPOIS, représenté par Monsieur Christophe JOUVIN
- Madame Aurore ARMAND, représentée par Madame Isabelle GUILLAME

Etaient absents : /

Secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Madame Corinne OLIVIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Madame la Maire a déclaré la séance ouverte.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

ID : 025-200055903-20211215-2021\_157-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'avis favorable du 2<sup>e</sup> comité consultatif, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

Considérant que dans le cadre du repas des Anciens le samedi 11 décembre 2021, une participation de 30,00 € est demandée aux Conjoint(e)s qui n'ont pas l'âge requis, à savoir 70 ans ;

Considérant qu'il convient d'autoriser Madame la Maire à encaisser ces recettes au compte 70688 – Autres prestations de service, du budget communal 2021 ;

Entendu l'exposé du rapporteur, Madame Estelle BOURNEZ ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité :

- > Autorise Madame la Maire à encaisser les recettes correspondant à la participation des conjoints au repas des Anciens qui n'ont pas atteint l'âge requis, à savoir 70 ans ;
- > Dit que ces recettes seront comptabilisées au compte 70688 – Autres prestations de service, du budget communal 2021.

Pour extrait conforme,

La Maire,  
Isabelle GUILLAME





DEPARTEMENT du DOUBS  
~~~~~  
ARRONDISSEMENT de BESANCON
~~~~~  
CANTON d'ORNANS  
~~~~~  
COMMUNE d'ORNANS
~~~~~

N° 2021/158

OBJET

Avenant n° 1 à la convention  
territoriale globale de la  
Communauté de Communes  
Loue Lison

Nota. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 17 décembre 2021, que la convocation du Conseil avait été faite le 8 décembre 2021, et que le nombre des membres en exercice est de 27.

Exécution des articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17, L 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et R 121-7, R 124-2, R 121-9 du Code des Communes.

Le Maire,

EXTRAIT  
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 décembre 2021  
~~~~~

L'an deux mille vingt et un, le quinze du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune d'ORNANS s'est réuni salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Madame Isabelle GUILLAME, Maire, pour la session ordinaire du mois de décembre.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice, à l'exception de :

- Monsieur Jean-Michel BELPOIS, représenté par Monsieur Christophe JOUVIN
- Madame Aurore ARMAND, représentée par Madame Isabelle GUILLAME

Etaient absents : /

Secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Madame Corinne OLIVIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Madame la Maire a déclaré la séance ouverte.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 
ID : 025-200055903-20211215-2021_158-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le projet d'avenant n° 1 à la convention territoriale globale du 2 décembre 2020, joint à la note explicative de synthèse ;
Vu l'avis favorable du 2^e comité consultatif, en date du 1^{er} décembre 2021 ;

Exposé des motifs :

Comme inscrit dans la convention d'objectifs et de gestion signée entre la branche Famille et l'Etat, les conventions territoriales globales sont généralisées progressivement à l'ensemble du territoire.
En parallèle, les financements bonifiés versés au titre des contrats enfance et jeunesse (cej) font l'objet d'une réforme prévue par la circulaire Cnaf du 16 janvier 2020. A l'expiration des cej existants, ce dispositif garantit, à l'échelle du territoire de compétences concerné, un maintien des financements précédemment versés. L'ensemble des équipements présents sur un territoire couvert par une Ctg et soutenus financièrement par les collectivités signataires en sera bénéficiaire. Le présent avenant vise donc à formaliser cet engagement des cofinanceurs dans un objectif de maintien des services aux familles existants.

Considérant qu'il convient de compléter la convention territoriale globale initiale susvisée, pour y intégrer la Commune d'Ornans et le Syndicat intercommunal de la Barèche, avec une prise d'effet à compter du 01/01/2021 et jusqu'au 31/12/2024, étant précisé que toutes les clauses de la convention initiale restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant ;

Entendu l'exposé du rapporteur, Madame Estelle BOURNEZ ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- > D'autoriser Madame la Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention territoriale globale du 2 décembre 2020 entre la CAF du Doubs et la CCLL, afin d'y intégrer la Commune d'Ornans et le Syndicat intercommunal de la Barèche, avec une prise d'effet à compter du 01/01/2021 et jusqu'au 31/12/2024.

Pour extrait conforme,


La Maire,
Isabelle GUILLAME


DEPARTEMENT du DOUBS
~~~~  
ARRONDISSEMENT de BESANCON  
~~~~  
CANTON d'ORNANS
~~~~  
COMMUNE d'ORNANS  
~~~~

N° 2021/159

OBJET

Convention de partenariat
entre la Commune d'Ornans
et l'Association « Les Chats
du Pays d'Ornans »

Nota. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 17 décembre 2021, que la convocation du Conseil avait été faite le 8 décembre 2021, et que le nombre des membres en exercice est de 27.

Exécution des articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17, L 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et R 121-7, R 124-2, R 121-9 du Code des Communes.

Le Maire,

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 décembre 2021
~~~~

L'an deux mille vingt et un, le quinze du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune d'ORNANS s'est réuni salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Madame Isabelle GUILLAME, Maire, pour la session ordinaire du mois de décembre.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice, à l'exception de :

- Monsieur Jean-Michel BELPOIS, représenté par Monsieur Christophe JOUVIN
- Madame Aurore ARMAND, représentée par Madame Isabelle GUILLAME

Etaient absents : /

Secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Madame Corinne OLIVIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Madame la Maire a déclaré la séance ouverte.

|                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Envoyé en préfecture le 17/12/2021                                                             |
| Reçu en préfecture le 17/12/2021                                                               |
| Affiché le  |
| ID : 025-200055903-20211215-2021_159-DE                                                        |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2-7 ;  
Vu le Code rural et de la pêche maritime, dans son article L 211-27 modifié par l'ordonnance n° 2010-18 du 7 janvier 2010 ;  
Vu le projet de convention de partenariat entre la Commune d'Ornans et l'Association « Les Chats du Pays d'Ornans » joint à la note explicative de synthèse ;  
Vu l'avis du 4<sup>e</sup> comité consultatif, en date du 23 novembre 2021 ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention avec l'association « Les Chats du Pays d'Ornans », afin de fixer les engagements de chaque partie et les modalités administratives, techniques et financières en matière de prise en charge des chats errants sur la Commune d'Ornans, du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Considérant que la Commune souhaite soutenir les actions de ladite association en lui attribuant une subvention fixe annuelle de 4.000 € correspondant à la part non financée par l'Etat ou les fondations habilitées, et ce pour une durée de trois ans ;

Entendu l'exposé du rapporteur, Madame Patricia LABERTERIE ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- > D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de partenariat avec l'association « Les Chats du Pays d'Ornans », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- > D'attribuer une subvention de 4.000 € par an, versée en deux fois conformément aux termes de l'article 4 de ladite convention.

Pour extrait conforme,

La Maire,  
Isabelle GUILLAME



DEPARTEMENT du DOUBS  
~~~~~  
ARRONDISSEMENT de BESANCON
~~~~~  
CANTON d'ORNANS  
~~~~~  
COMMUNE d'ORNANS
~~~~~

N° 2021/160

OBJET

Convention d'utilisation  
des installations municipales  
pour la pratique de l'éducation  
physique et sportive

Nota. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 17 décembre 2021, que la convocation du Conseil avait été faite le 8 décembre 2021, et que le nombre des membres en exercice est de 27.

Exécution des articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17, L 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et R 121-7, R 124-2, R 121-9 du Code des Communes.

Le Maire,

EXTRAIT  
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 décembre 2021  
~~~~~

L'an deux mille vingt et un, le quinze du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune d'ORNANS s'est réuni salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Madame Isabelle GUILLAME, Maire, pour la session ordinaire du mois de décembre.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice, à l'exception de :

- Monsieur Jean-Michel BELPOIS, représenté par Monsieur Christophe JOUVIN
- Madame Aurore ARMAND, représentée par Madame Isabelle GUILLAME

Etaient absents : /

Secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Madame Corinne OLIVIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Madame la Maire a déclaré la séance ouverte.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 
ID : 025-200055903-20211215-2021_160-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le projet de convention tripartite entre le Département du Doubs, collectivité de rattachement, la Ville d'Ornans, propriétaire, et le Collège Pierre Vernier, utilisateur des équipements sportifs communaux ;
Vu le projet de convention joint à la note explicative de synthèse ;
Vu l'avis favorable du 4^e comité consultatif, en date du 23 novembre 2021 ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention tripartite, fixant les conditions de mise à disposition par la Commune d'Ornans des installations sportives au Collège Pierre Vernier, dont les conditions financières sont stipulées à l'article 2 de la convention susvisée, à savoir :

- Le Collège Pierre Vernier versera à la Commune une participation financière d'un montant de 8.856 €,
- La Commune d'Ornans reversera au Collège Pierre Vernier une subvention de 4.428 € au titre de l'année 2022 ;

Entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Gérard COULET ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide, à l'unanimité :

- > D'approuver le projet de convention tripartite entre le Département du Doubs, collectivité de rattachement, la Ville d'Ornans, propriétaire, et le Collège Pierre Vernier, utilisateur des équipements sportifs communaux, au titre de l'année 2022, aux conditions susmentionnées ;
- > D'autoriser Madame la Maire à signer ladite convention, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

Pour extrait conforme,

La Maire,
Isabelle GUILLAME



DEPARTEMENT du DOUBS
~~~~~  
ARRONDISSEMENT de BESANCON  
~~~~~  
CANTON d'ORNANS
~~~~~  
COMMUNE d'ORNANS  
~~~~~

N° 2021/161

OBJET

Adhésion au dispositif
Pass Culture

Nota. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 17 décembre 2021, que la convocation du Conseil avait été faite le 8 décembre 2021, et que le nombre des membres en exercice est de 27.

Exécution des articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17, L 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et R 121-7, R 124-2, R 121-9 du Code des Communes.

Le Maire,

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 décembre 2021
~~~~~

L'an deux mille vingt et un, le quinze du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune d'ORNANS s'est réuni salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Madame Isabelle GUILLAME, Maire, pour la session ordinaire du mois de décembre.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice, à l'exception de :

- Monsieur Jean-Michel BELPOIS, représenté par Monsieur Christophe JOUVIN
- Madame Aurore ARMAND, représentée par Madame Isabelle GUILLAME

Etaient absents : /

Secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Madame Corinne OLIVIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Madame la Maire a déclaré la séance ouverte.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le



ID : 025-200055903-20211215-2021\_161-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le projet de convention de partenariat entre la Commune d'Ornans et la Société PASS CULTURE, joint à la note explicative de synthèse ;  
Vu l'avis favorable du 4<sup>e</sup> comité consultatif, en date du 23 novembre 2021 ;

Exposé des motifs :

Le Pass Culture est une mission de service public portée par le ministère de la Culture. Il s'agit d'un dispositif qui permet d'avoir accès l'année de ses 18 ans, à une application sur laquelle chaque jeune dispose de 300 € pendant 24 mois pour découvrir et réserver selon ses envies les propositions culturelles de proximité et offres numériques (livres, cinéma, concerts, théâtres, musées, cours de musique, abonnements numériques, ...).

Fonctionnant comme un agenda géolocalisé, le Pass Culture permet au jeune public de recevoir facilement l'information culturelle près de chez lui. Accessible à tous les jeunes âgés de 18 ans habitant en France et qui en font la demande, il octroie un crédit de 300 € valables pendant deux ans et utilisables pour des offres culturelles (places et abonnements...), des pratiques culturelles (ateliers, cours...) et des biens culturels (instruments, livres...).

Les offres gratuites telles que des visites ou conférences sont également accessibles par ce biais. Le Pass Culture a pour objectif d'encourager la rencontre entre les acteurs culturels et les utilisateurs. Les achats de biens numériques (ebook, SVoD, jeux vidéo...) sont plafonnés à 100 €.

Considérant que la Commune d'Ornans souhaite adhérer à ce dispositif afin de permettre aux jeunes d'accéder à une offre culturelle de qualité, d'élargir ses moyens pour toucher ce public, de promouvoir de manière autonome et gratuite sa programmation culturelle ;

Considérant qu'à cet effet, il convient de consentir une convention avec la SAS Pass Culture, afin de fixer les engagements de chaque partie dans le cadre de ce partenariat, pour une durée d'un an à compter de sa date de signature, renouvelable par tacite reconduction ;

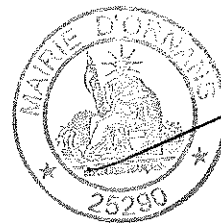
Entendu l'exposé du rapporteur, Madame Patricia LABERTERIE ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- > D'adhérer au dispositif Pass Culture pour les services municipaux donnant accès à l'offre culturelle ;
- > D'approuver la convention avec la SAS Pass Culture et d'autoriser Madame la Maire ou son représentant, à la signer, ainsi que tout document nécessaire ;
- > D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à réaliser toutes les démarches nécessaires à l'adhésion de la Commune à ce dispositif et à son espace professionnel ;
- > D'autoriser l'encaissement des recettes selon les modalités prévues par le dispositif.

Pour extrait conforme,

La Maire,  
Isabelle GUILLAME



*Guillame*



DEPARTEMENT du DOUBS  
~~~~~  
ARRONDISSEMENT de BESANCON
~~~~~  
CANTON d'ORNANS  
~~~~~  
COMMUNE d'ORNANS
~~~~~

N° 2021/162

OBJET

Tarifs publics 2022

Nota. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 17 décembre 2021, que la convocation du Conseil avait été faite le 8 décembre 2021, et que le nombre des membres en exercice est de 27.

Exécution des articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17, L 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et R 121-7, R 124-2, R 121-9 du Code des Communes.

Le Maire,

EXTRAIT  
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 décembre 2021  
~~~~~

L'an deux mille vingt et un, le quinze du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune d'ORNANS s'est réuni salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Madame Isabelle GUILLAME, Maire, pour la session ordinaire du mois de décembre.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice, à l'exception de :

- Monsieur Jean-Michel BELPOIS, représenté par Monsieur Christophe JOUVIN
- Madame Aurore ARMAND, représentée par Madame Isabelle GUILLAME

Etaient absents : /

Secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Madame Corinne OLIVIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Madame la Maire a déclaré la séance ouverte.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 
ID : 025-200055903-20211215-2021_162-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/123, en date du 16 décembre 2020, relative aux tarifs publics 2021 ;
Vu l'avenant n° 1 à la DCM n° 2021/123, en date du 7 avril 2021 ;
Vu les avis favorables des 2^e et 4^e comités consultatifs, en date des 23 novembre et 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant qu'après avis des comités consultatifs respectifs, il est proposé d'actualiser d'appliquer les tarifs publics ci-annexés, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Entendu l'exposé du rapporteur, Madame Patricia LABERTERIE ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- > D'adopter les tarifs publics 2022 tels que présentés en annexes ci-dessous ;
- > De dire que ces nouveaux tarifs s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2022.

Pour extrait conforme,

La Maire,
Isabelle GUILLAME



→ MANEGES (fêtes foraines)

	2019 – 2020 - 2021	2022
Manège enfantin + 1 boutique	60,00 €	60,00 €
Auto-skooter	120,00 €	120,00 €
Pêche électrique + 1 boutique pêche	57,00 €	57,00 €
Manège enfantin + 1 stand de tir	52,00 €	52,00 €
Snack + pêche	31,00 €	31,00 €
Loterie San Millan	55,00 €	55,00 €
Manège enfantin + Pêche canards	57,00 €	57,00 €
Loterie + jeux d'adresse	55,00 €	55,00 €
Pêche aux canards	22,00 €	22,00 €
Stand de tir	22,00 €	22,00 €
Boutiques	52,00 €	52,00 €
Jeux d'adresse	31,00 €	31,00 €
Tir aux ballons	22,00 €	22,00 €

→ TABLES DE BRASSERIES

Prix au m ²	2019 – 2020 - 2021		2022
	Surface	5,60 €	5,60 €
Pizzeria « Le Chavot »	40 m ²	224,00 €	224,00 €
Grill du Pêcheur	28 m ²	157,00 €	157,00 €
Restaurant « L'Exquis »	144 m ²	806,00 €	806,00 €
Hôtel Restaurant « Table de Gustave »	62 m ²	347,00 €	347,00 €
Café des arts	125 m ²	700,00 €	700,00 €
Restaurant O' Plato	126 m ²	705,00 €	705,00 €
Côté Place	16 m ²	90,00 €	90,00 €

→ DISTILLATION ET PRESSAGE DE FRUITS

		2019 – 2020 - 2021	2022
Distillation : 1 journée 1 alambic	Ornanais	28.00 €	28.00 €
	Autres	39.30 €	39.30 €
Fabrication de jus de fruits	Pressage ½ journée	14.90 €	14.90 €
	Pressage 1 journée	21.50 €	21.50 €
	Forfait Pasteurisation	11.60 €	11.60 €

→ FOIRES, MARCHES, ET CAMIONS AMBULANTS

2019 – 2020 - 2021	1,10 € le mètre linéaire
2022	1,10 € le mètre linéaire

→ CIRQUES

(Consommation d'eau et d'électricité non incluses - Dépôt de garantie : remboursable 100 €)

2019 – 2020 - 2021	66,00 €
2022	66,00 €

→ EXPOSITION DE VOITURES

Voitures exposées à la vente sur la place publique	2019 – 2020 - 2021	2022
Garages ornais	Gratuit	Gratuit
Exposants de l'extérieur	125 €	125 €

→ DROITS DES CONCESSIONS DE CIMETIERES▪ VENTE

Terrain nu	2019 – 2020 - 2021	2022
Concession 2 places	320,00 €	320,00 €
Concession 4 places	640,00 €	640,00 €
Concession cavurne	//	160,00 €

Concession avec emplacement		2019 – 2020 - 2021	2022
Case colombarium (non disponible au cimetière de Bonnevaux-le-Prieuré)			
- 2 urnes		484,00 €	484,00 €
- 4 urnes		721,00 €	721,00 €
Ancien cimetière	Caveau 2 places	1 220,00 €	1 220,00 €
	Caveau 4 places	2 437,00 €	2 437,00 €
Nouveau cimetière	Caveau 2 places	2 373,00 €	2 373,00 €
	Caveau 3 places	2 629,00 €	2 629,00 €
	Caveau 4 places	3 261,00 €	3 261,00 €
Cavurne (une urne peut être scellée ou déposée à l'intérieur d'une cavurne)		//	830,00 €

▪ RACHAT

		2019 – 2020 - 2021	2022
Terrain nu	Concession simple 2 places	100,00 €	100,00 €
	Concession double 4 places	187,00 €	187,00 €
	Cavurne	//	160,00 €
Caveau	2 places	938,00 €	938,00 €
	3 places	//	1 075,00 €
	4 places	1 212,00 €	1 212,00 €
Colombarium Ancien Cimetière	Cases 2 urnes	105,00 €	105,00 €
	Cases 4 urnes	//	210,00 €
Columbarium Nouveau Cimetière	Cases 2 urnes	//	484,00 €
	Cases 4 urnes	//	721,00 €
Cavurne		//	830,00 €

Annexe 3 – SALLES MUNICIPALES

Envoyé en préfecture le 11/12/2021
Reçu en préfecture le 11/12/2021
Affiché le
ID : 025-20200903-20211210-2021_162_04

→ TOUTES SALLES pour :

1) Des expositions de peinture et autres expositions artistiques et culturelles - tarif journalier

	2019 – 2020 - 2021		2022		Dépôt de garantie :
	Ornans	Extérieur	Ornans	Extérieur	
Caveau des arts	11,00 €	15,00 €	11,00 €	15,00 €	100,00 €
Galerie du bord de Loue	11,00 €	15,00 €	11,00 €	15,00 €	
Patio de la Visitation	11,00 €	15,00 €	11,00 €	15,00 €	
Salle des Isles Basses	11,00 €	15,00 €	11,00 €	15,00 €	
Salle du Prévôt	11,00 €	15,00 €	11,00 €	15,00 €	
Verrière de l'Hôtel de Ville	11,00 €	15,00 €	11,00 €	15,00 €	

2) D'autres manifestations, réceptions, ... : tarif journalier

	2019 - 2020 - 2021		2022		Dépôt de garantie :
	Ornans	Extérieur	Ornans	Extérieur	
Caveau des arts	22,00 €	30,00 €	22,00 €	30,00 €	100,00 €
Galerie du bord de Loue	45,00 €	50,00 €	45,00 €	50,00 €	
Patio de la Visitation	100,00 €	130,00 €	100,00 €	130,00 €	

→ SALLE SAINT VERNIER

	Associations ornanaises (loi 1901)		Ornans		Extérieur	
	2020 - 2021	2022	2020 - 2021	2022	2020 - 2021	2022
	½ journée	44,00	50,00	75,00	75,00	180,00
Journée	106,00	90,00	125,00	125,00	300,00	300,00
Week-end ou 2 journées consécutives	142,00	130,00	150,00	180,00	350,00	350,00

Gratuité pour les assemblées générales et conseils d'administration (sauf repas) pour les associations ornanaises

Le dépôt de garantie est fixé à 100 € pour chaque utilisateur

Salle rendue propre le matin avant 8 h 00, sinon dépôt de garantie : retenue.

Demi-journée : matinée de 8 h 00 – Soirée de 14 h 00 le lendemain

→ SALLE SAINT VERNIER POUR LES COMMERCANTS

	2019 – 2020 - 2021		2022	
	Ornans	Extérieur	Ornans	Extérieur
Tarif journalier	120,00 €	300,00 €	120,00 €	300,00 €

→ GYMNASE A. BARBIER ET DE LA SALLE DE GYMNASTIQUE E. POUJADE A DES ASSOCIATIONS EXTERIEURES

	2019 – 2020 - 2021	2022
Tarif journalier	70,00 €	70,00 €

→ CENTRE D'ANIMATIONS ET DE LOISIRS :



La location du CAL est ouverte aux particuliers.

Le bar et la cuisine sont compris dans le tarif de location avec deux configurations d'installations : Gradins dépliés et - ou tables et chaises à disposition.

Année	ORNANS				EXTERIEUR			
	Associations, Particuliers, Comités Entreprises		Entreprises		Associations, Particuliers, Comités Entreprises		Entreprises	
	Journée	Week-end	Journée	Week-end	Journée	Week-end	Journée	Week-end
2019 2020 2021	300,00 €	450,00 €	700,00 €	850,00 €	500,00 €	900,00 €	900,00 €	1.150,00 €
2022	300,00 €	450,00 €	700,00 €	850,00 €	500,00 €	900,00 €	900,00 €	1.150,00 €

Gratuité à la CCLL pour les conseils communautaires

- LOCATION VAISSELLE 50 € (casse : facturée au prix d'achat)
- CONDITIONS DE LOCATION
 Le tarif journalier est appliqué du lundi au vendredi inclus.
 Le tarif week-end est appliqué du samedi matin au dimanche soir avec possibilité d'une mise à disposition le vendredi soir (cas par cas).
 Dédit de location : 150 € à remettre lors de la confirmation de réservation.
 Assurance obligatoire à la charge de l'occupant.
- DEPOT DE GARANTIE
 Dépôt de garantie : dégradations nettoyage : 1.500 € à remettre lors de la remise des clés.
- REDUCTIONS APPLICABLES EXCLUSIVEMENT AUX UTILISATEURS LOCAUX
 10 % à partir de la deuxième utilisation.

→ Salle des Isles Basses – Salle VIP stade A. Brey – Salle 1^{er} étage de la Nasse à concepts :

		ORNANS		EXTERIEUR	
		2019 – 2020 - 2021	2022	2019 – 2020 - 2021	2022
		1 journée	1 journée	1 journée	1 journée
Association loi 1901	Assemblée Générale Réunion de travail Conseil d'Administration	Gratuit	Gratuit	30,00 €	30,00 €
	Repas, apéritif, vin d'honneur, Collation, remise de prix, Expositions non culturelles	22,00 €	22,00 €	30,00 €	30,00 €
Syndicats professionnels	Toute occupation	22,00 €	22,00 €	30,00 €	30,00 €
Particuliers, commerçants, entreprises	Repas, apéritif ...	55,00 €	55,00 €	80,00 €	80,00 €

→ MEDIATHEQUE MUNICIPALE

	2019 – 2020 - 2021		2022	
	Ornans	Extérieur	Ornans	Extérieur
Adulte	12,00 €	15,00 €	12,00 €	15,00 €
Jeune de - 16 ans	6,00 €	7,00 €	6,00 €	7,00 €
Jeune de possédant une carte-jeunes *	Gratuité		Gratuité	
Photocopies + impressions la feuille A 4	/		0,20 €	

- Gratuité accordée sur remise du coupon, puis 5 € versé par le Département par coupon

→ BILLETTERIE du MUSEE MUNICIPAL du COSTUME et des TRADITIONS COMTOISES
Donation de Madame Irène Gautier :

	2019 – 2020 - 2021	2022
Adultes	3,00 €	3,00 €
Groupe > 10 personnes	2,00 €	2,00 €
Etudiants	2,00 €	Gratuit
Enfants moins de 16 ans	Gratuit	
Porteurs de la carte-jeunes		
Porteur de la carte d'invalidité		

→ BILLETTERIE DU SERVICE CULTUREL

	2022	
Plein tarif CAL et plein-air	14,00 €	
Plein tarif CAL, plein-air et petites salles	Tarif précisé lors de la mise en place de la billetterie à chaque spectacle	
Plein tarif petites salles		10,00 €
Plein tarif spectacles à destination du jeune public		7,00 €
Plein tarif spectacles à destination du jeune public		7,00 €
Tarif réduit : <ul style="list-style-type: none"> - 6 à 16 ans - Sur présentation d'une carte : étudiant, lycéen, famille nombreuse, chômeur, personne en situation de handicap 	7,00 €	
Etablissement scolaire	3,50 €	
<ul style="list-style-type: none"> - Enfant moins de 6 ans, - Sur présentation de la carte jeune et du coupon Ville d'Ornans, - Aidants (bénévoles), - Opération de promotion d'événement culturel, - 1 par artiste dans la limite des places disponibles et selon les possibilités matérielles. 	Gratuit	

→ CINEMA ELDORADO :

1. Billetterie du cinéma Eldorado

	2021	2022
Tarif Normal	6,50 €	6,50 €
Tarif Réduit (étudiant, lycéen, famille nombreuse, chômeur, personne en situation de handicap)	5,50 €	5,50 €
Tarif Enfant (de 3 à 14 ans)	4,00 €	4,00 €
Carte Abonnement Adulte (6 entrées à 5,50 €)	33,00 €	33,00 €
Tarif Avantages Jeunes (sur présentation de la carte Avantages Jeunes)	4,00 €	4,00 €
Tarif Fête du cinéma	4,00 €	4,00 €
Tarif Printemps du cinéma	4,00 €	4,00 €
Tarif Groupe (groupe de personnes âgées, centre aéré, écoles ou collège pour un film récent, ou groupe de plus de 10 personnes)	4,00 €	4,00 €
Tarif Gratuit (enfants de moins de 3 ans, opération de promotion)	Gratuit	Gratuit
Ticket Comité d'Entreprise	6,00 €	6,00 €
Ticket Enfant (pour les CE, associations, écoles, ...)	/	4,00 €
Dispositifs nationaux	Maternelle au cinéma	2,00 €
	Ecole et cinéma	2,20 €
	Collège au cinéma	2,50 €
Confiseries	/	1,00 € 1,50 € 2,00 €

2. Location du cinéma par ½ journée

	2019 – 2020 - 2021	2022
ORNANAIS	105,00 €	105,00
EXTERIEUR	230,00 €	230,00

Dépôt de garantie : 100 €

3. Tarifs mensuels pour emplacement publicitaire au cinéma Eldorado :

2022	ORNANAIS		EXTERIEUR	
	Professionnel	Association	Professionnel	Association
	50,00 €	Gratuit	100,00 €	60,00 €

→ PUBLICITES SUR LES PANNEAUX D'INFORMATIONS NUMERIQUES :

2022	Associations ornanaises, et toutes associations à but humanitaire et caritatives	Associations hors Ornans	
		Evènements à Ornans	Evènements hors Ornans
	Maintien de la gratuité	Maintien de la gratuité	- 30 € par publicité - 250 € par an dans la limite de 16 publicités

L'affichage sera maintenu sur les panneaux d'informations numériques au maximum 1 mois.

→ LOCATION DES BARRIERES DE SECURITE :

Tarif location : 3,00 € la barrière.

Versement d'un dépôt de garantie de 100,00 €.

Mise à disposition gratuite pour :

- Les associations et entreprises de la Commune dans la limite des disponibilités,
- Les communes extérieures sous réserve de réciprocité.

→ INTERVENTION DES SERVICES TECHNIQUES :

Tarif pour 1 heure de main d'œuvre directe : 33,00 €
pour facturation ou valorisation des avantages en nature.

→ IMPRESSION DE PHOTOCOPIES DANS TOUS LES SERVICES :

Tarif : 0,20 € la photocopie (1 feuille A4)

DEPARTEMENT du DOUBS
~~~~~  
ARRONDISSEMENT de BESANCON  
~~~~~  
CANTON d'ORNANS
~~~~~  
COMMUNE d'ORNANS  
~~~~~

N° 2021/163

OBJET

Adoption du règlement intérieur
2022 des jardins communaux
de la Commune d'Ornans

Nota. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 17 décembre 2021, que la convocation du Conseil avait été faite le 8 décembre 2021, et que le nombre des membres en exercice est de 27.

Exécution des articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17, L 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et R 121-7, R 124-2, R 121-9 du Code des Communes.

Le Maire,

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 décembre 2021
~~~~~

L'an deux mille vingt et un, le quinze du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune d'ORNANS s'est réuni salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Madame Isabelle GUILLAME, Maire, pour la session ordinaire du mois de décembre.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice, à l'exception de :

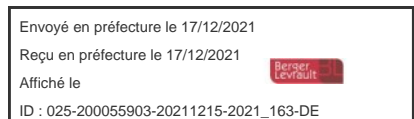
- Monsieur Jean-Michel BELPOIS, représenté par Monsieur Christophe JOUVIN
- Madame Aurore ARMAND, représentée par Madame Isabelle GUILLAME

Etaient absents : /

Secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Madame Corinne OLIVIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Madame la Maire a déclaré la séance ouverte.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 114/2009, en date du 25 juin 2009, relative à la création de jardins familiaux à Ornans ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021/84, en date du 19 mai 2021, relative à l'adoption du règlement intérieur 2021 des jardins communaux de la Commune d'Ornans ;  
Vu le projet de règlement intérieur 2022 des jardins communaux de la Commune d'Ornans, joint à la note explicative de synthèse ;

Considérant qu'il convient d'établir un nouveau règlement intérieur définissant les conditions générales d'attribution, de location et d'usage de ces jardins communaux ;

Entendu l'exposé du rapporteur, Madame Catherine FESSELIER ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide, à l'unanimité :

- > D'approuver le règlement intérieur 2022 des jardins communaux, ci-annexé ;
- > D'autoriser Madame la Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.

Pour extrait conforme,

La Maire,  
Isabelle GUILLAME

